

Animal

Homme



Environnement

Le vétérinaire,
une sentinelle pour la vie



• numéro 71 • Août 2019

LA REVUE DE L'ORDRE DES

vétérinaires



ÉTUDE
Quels besoins vétérinaires en France dans les quinze prochaines années ? **7**



INFORMATION PROFESSIONNELLE
Panorama des services ordinaux en matière de résolution des différends..... **14**



INFORMATION JURIDIQUE
Règlement européen sur la protection des données **21**

Élections ordinaires
nationales
en 2019
et réélec

LA REVUE DE L'ORDRE DES VÉTÉRINAIRES - AOÛT 2019 - N°71

■ AVIS ET DÉCISIONS DU CONSEIL	4
■ ÉTUDE	7
■ DOSSIER	8
■ EXERCICE PROFESSIONNEL	12
■ INFORMATION PROFESSIONNELLE	14
■ DISCIPLINAIRE	20
■ INFORMATIONS JURIDIQUES	22
■ ACTUALITÉS	24
■ INFORMATION PROFESSIONNELLE	26

TÉLÉCHARGEZ
L'APPLI
ORDRE VETO !



www.veterinaire.fr/appli



Édition : Conseil national de l'Ordre des Vétérinaires - 34 rue Bréguet, 75011 Paris - Tél : 01 85 09 37 00
ISSN : 1954-5797 ; Tirage 19 500 exemplaires • Dépôt légal : à parution
Directeur de publication : Dr vét. Jacques Guérin • **Rédacteur en chef :** Dr. vét. Marc Veilly
Management éditorial : Anne Laboulais • **Crédits photos :** Thinkstock, CNOV, iStock, Frédéric Decante, Denis Avignon, Renaud Roussel, Florence Dirn, Matthieu Mourou, ENVT, Ghislaine Jançon, Fabrice Bonin, FVE, Bertrand Runtz.
Réalisation : BFP Prod - Plethory • **Impression :** èsPrint
Les articles publiés n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs. Leur reproduction totale ou partielle est interdite sans autorisation du CNOV.



POUR RECEVOIR LA NEWSLETTER, VÉRIFIEZ VOTRE E-MAIL

Votre adresse de courriel, ou celle d'un de vos associés, n'a pas été enregistrée ou a été modifiée ? Merci d'aller vérifier sur le site <http://www.veterinaire.fr>
✉ mon espace ✉ identifiez-vous avec votre "numéro ordinal" et votre "mot de passe ordinal" ✉ gérer mes données ordinales ✉ Onglet "identité" et cliquer sur "modifier" en bas à droite de la fenêtre

Liste des acronymes utilisés :

AFVPZ : Association française des vétérinaires de parcs zoologiques • **CARPV :** Caisse autonome de retraite et de prévoyance des vétérinaires • **CNIL :** Commission nationale de l'informatique et des libertés • **CNOV :** Conseil national de l'Ordre des vétérinaires • **CROV :** Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires • **CRPM :** Code rural et de la pêche maritime • **DDCSPP :** Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations • **DDPP :** Direction départementale de la protection des populations • **DGAI :** Direction générale de l'alimentation • **DPE :** Domicile professionnel d'exercice • **PASS :** Plafond annuel de la sécurité sociale.

l'édito de Jacques GUÉRIN

Président du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires

Profession vétérinaire : scénario de rupture ou évolution majeure de l'exercice professionnel ?

Il est des moments charnières dans la vie d'une profession où chacun pressent venir un changement de paradigme, l'endechement d'un scénario de rupture ou plus simplement une évolution majeure de l'exercice professionnel. Le corps professionnel vétérinaire n'échappe pas à la règle.

L'abandon de la traction animale, la rationalisation d'une agriculture nourricière de la Nation, le développement de la médecine et de la chirurgie des animaux de compagnie, désormais des nouveaux animaux de compagnie, les nouvelles technologies ou encore les enjeux liés au bien-être des animaux, sont autant d'exemples qui jalonnent l'histoire du corps professionnel vétérinaire.

Aujourd'hui, les vétérinaires sont à la croisée des chemins d'un exercice devenant principalement et majoritairement dédié aux animaux de compagnie, de sport et de loisir. Cet exercice est prioritairement organisé autour des grandes agglomérations urbaines et péri-urbaines, parfois dans des zones rurales proches, au détriment des territoires ruraux plus éloignés.

La « diagonale du vide », « l'hyper-ruralité » deviennent des termes tendances, ultimes pour qualifier les zones de grande fragilité, qu'elles soient des déserts médicaux, des déserts vétérinaires, des déserts numériques... Bref, leur point commun est d'être avant tout et tout simplement des déserts.

Les historiens de la profession vétérinaire retiendront-ils le symbole de la petite commune de Couiza, située au cœur de la Haute-Vallée de l'Aude en Occitanie, comme étant le premier désert vétérinaire officiellement reconnu. Je le crains !

Ce qui se joue actuellement dans le département de l'Aude, dans un petit village français de l'hyper-ruralité, est emblématique des enjeux auxquels ces territoires doivent faire face pour



Les vétérinaires sont à la croisée des chemins d'un exercice devenant principalement et majoritairement dédié aux animaux de compagnie, de sport et de loisir.

demeurer attractif : le départ du vétérinaire, parce que le modèle économique de son activité est structurellement déficitaire, et par voie de conséquence le départ de son conjoint médecin généraliste, sont un traumatisme, un aveu d'échec.

La feuille de route relative « au maillage vétérinaire dans les territoires » voulue et soutenue par le ministre de l'Agriculture et de l'alimentation est une initiative cruciale qu'il convient certes de saluer et d'aider, mais dont les progrès depuis le printemps 2016 sont trop lents pour enrayer l'inexorable délitement de la présence des vétérinaires soignant les animaux d'élevage dans les bassins de vie en zone rurale.

Il est d'évidence trop tard pour la commune de Couiza, le mal est fait.

En revanche, il demeure de la responsabilité des élus de la Nation, des élus des collectivités territoriales, de l'État, en concertation avec les organisations professionnelles agricoles et vétérinaires de proposer, maintenant très rapidement, des solutions pragmatiques, efficaces, pas forcément calquées sur les dispositions applicables à la médecine humaine mais adaptées aux typologies des bassins de vie et aux particularités des animaux que les vétérinaires soignent.

À défaut de quoi, le corps professionnel vétérinaire saura s'adapter en opérant un reflux majeur et irrémédiable de l'exercice auprès des animaux d'élevage pour se laisser aspirer inexorablement par les activités liées aux animaux de compagnie, de sport ou de loisir, marché dont la dynamique incontestablement soutenue restera forte pour la décennie à venir.

Jacques GUÉRIN

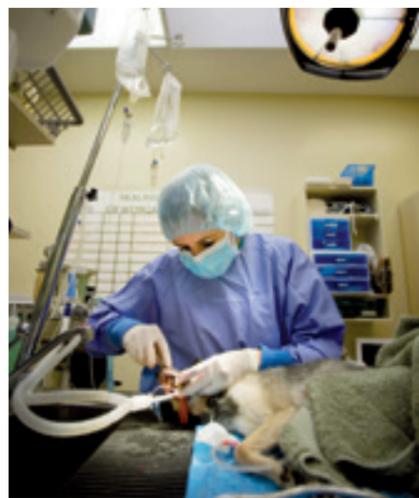
Décision du Conseil des 19 et 20 juin 2019

Marc VEILLY

Radiation administrative

Le DV A ne justifiant plus d'activité vétérinaire depuis novembre 2016 et ne déclarant aucun domicile professionnel d'exercice (DPE), le CROV B décide de le radier du tableau, faute pour ce dernier de remplir les conditions administratives requises par l'article L 242-4 du CRPM. Le DV A exerce un recours contre cette décision de radiation administrative.

Le CNOV, prenant en compte les observations du DV A et de son avocat mais constatant que le DV A n'apporte pas la preuve de son exercice, et que la procédure de radiation administrative telle que prévue par le Code rural et de la pêche maritime (CRPM) a été respectée par le CROV B, confirme la radiation du DV A du tableau de l'Ordre des vétérinaires considérant que le vétérinaire n'exerce plus la médecine et la chirurgie des animaux depuis novembre 2016 et ne remplit plus les conditions d'inscription au tableau de l'Ordre définies à l'article L 242-4 du CRPM, et pour défaut de déclaration d'un DPA (domicile professionnel administratif) et d'un DPE tel qu'exigé par les articles R 242-52 et R 242-53 du CRPM.



Euthanasies de bovins en Corse

La DDCSPP de Corse du Sud a notifié à des détenteurs de bovins non identifiés des limitations de mouvement et les a mis en demeure d'éliminer ces animaux soit à l'abattoir en les excluant de la consommation humaine, soit en faisant appel à un vétérinaire pour procéder à l'euthanasie, avec collecte des cadavres par l'équarrissage dans les 48 heures.

Certains vétérinaires, sollicités par les éleveurs, ont refusé de pratiquer les euthanasies des animaux, considérant qu'elles n'étaient pas médicalement justifiées. Le CROV de PACA-Corse a répondu au GTV Corse qui l'interrogeait à ce sujet en considérant que : « la réalisation d'un tel acte est contraire aux dispositions du Code de Déontologie des vétérinaires ».

Madame la Préfète de Corse du Sud demande au CNOV de réévaluer et de préciser la position exprimée par le CROV de PACA-Corse quant à l'euthanasie d'animaux sans raisons médicales. Tout d'abord, le Conseil constate qu'aucune disposition du Code de déontologie ne vient spécifiquement réglementer ni conditionner la pratique de l'euthanasie d'un animal par un vétérinaire. L'article R 242-33 VIII du CRPM (« Le vétérinaire respecte les animaux ») étant de portée générale, il ne sous-entend pas une telle interdiction sauf à en dénaturer le sens. La question de savoir si pratiquer une euthanasie sur un animal pour une raison autre que médicale est conforme à l'éthique fait actuellement l'objet d'une saisine du Comité d'éthique animal, environnement, santé.

Concernant le cas particulier de l'abattage des bovins non identifiés en Corse, l'article L 221-4 du CRPM sur lequel est fondé la mise en demeure de la DDCSPP prévoit l'abattage des animaux et non leur euthanasie, la carcasse étant retirée de la consommation, à la diligence et aux frais des détenteurs. La note de service de la DGAL du 28 mai 2008, rédigée en interprétation



de cet article de loi, prévoit qu'en cas de difficulté particulière, les détenteurs peuvent solliciter un vétérinaire pour procéder par euthanasie. Tel que présenté, il s'agit d'un acte relevant de la relation détenteur-vétérinaire sur la base du contrat de soins et dans le cadre de laquelle le vétérinaire peut s'appuyer sur l'article R 242-48 du CRPM pour opposer une clause de conscience et refuser de prodiguer l'acte léthal à l'animal. Le cas serait différent de l'exécution d'un acte de police sanitaire sur injonction de l'autorité administrative aux détenteurs desdits bovins ou directement aux vétérinaires mandatés.

L'habilitation et le mandatement sanitaires impliquent l'accomplissement de missions et d'interventions de surveillance et de prévention obligatoires ainsi que l'exécution des opérations de police sanitaire pour les animaux pour lesquels le vétérinaire accepte d'être désigné comme vétérinaire sanitaire ou conduites au nom et pour le compte de l'État par les vétérinaires mandatés. Le refus du vétérinaire habilité de concourir à l'exécution d'opérations de police sanitaire peut être sanctionné par l'autorité administrative, sanction pouvant aller jusqu'au retrait de l'habilitation.

Appartenance au réseau CAP douleur

Le DV A souhaite connaître les possibilités de communication auprès de ses clients à propos de son appartenance au réseau CAP douleur, réseau qui regroupe des vétérinaires intéressés par les sujets de la douleur et du bien-être animal et qui leur propose notamment une licence de marque.

Le Conseil constate que l'adhésion à un tel réseau est subordonnée à la souscription d'un contrat de licence de marque qui permet au bénéficiaire, moyennant le paiement d'une redevance, d'utiliser légalement la marque concernée. La démarche ne constitue ni un label ni un titre ou diplôme visé à l'article R 242-34 du CRPM mais une action privée dont la communication par un vétérinaire relève de l'article R 242-35 du CRPM.

Le Conseil rappelle sa décision prise lors de la session de juin 2013 selon laquelle « [...] les vétérinaires peuvent se regrouper en réseaux sous condition que de tels réseaux, listes ou regroupements soient déclarés au Conseil régional de l'Ordre qui en vérifie la conformité avec les dispositions du Code de déontologie [...] ». Cette obligation de déclaration a été supprimée depuis du Code de déontologie (décret n°2015-289 du 13 mars 2015). Désormais, les vétérinaires ont obligation de tenir à la disposition de leurs clients les informations relatives aux réseaux professionnels auxquels ils appartiennent. Ainsi, un vétérinaire qui adhère à un réseau professionnel peut communiquer sur son appartenance à ce réseau dans le respect des dispositions de l'article R 242-35 du CRPM.

Vétérinaires retraités

Un vétérinaire retraité qui a cessé d'exercer peut-il prescrire des médicaments pour ses animaux ? Le Conseil rappelle que la notion de vétérinaire retraité n'est pas prévue par le CRPM. Elle relève d'une définition de la Caisse autonome de retraites et de prévoyance des vétérinaires (CARPV). Le CRPM distingue donc explicitement la catégorie des vétérinaires exerçant la profession réglementée de vétérinaire, qui doivent être inscrits au tableau de l'Ordre par obligation sous réserve des exceptions légales, des autres. Les vétérinaires qui n'exercent pas la médecine et la chirurgie des animaux, pour lesquels la seule possibilité d'inscription au tableau de l'Ordre des vétérinaires est l'inscription à titre volontaire, ne disposent d'aucune prérogative d'exercice, indépendamment bien entendu des grandes compétences que leur diplôme atteste et que l'Ordre leur reconnaît.

En l'état actuel du CRPM, la prescription qui fait suite à un diagnostic vétérinaire constitue un acte vétérinaire autorisé aux seuls vétérinaires

exerçant la médecine et la chirurgie des animaux et donc dûment inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Un vétérinaire désirant exercer pour les seuls soins à ses animaux doit obligatoirement remplir l'ensemble des obligations afférentes au statut de vétérinaire libéral et déclarer une activité économique auprès du centre de formalité des entreprises, matérialisé par un numéro SIREN. En dehors de ce cadre, il n'est ni un vétérinaire en exercice au sens du CRPM ni un ayant droit du médicament vétérinaire au sens du Code de la santé publique. Il ne peut donc ni commander des médicaments, ni rédiger des ordonnances pour l'achat en pharmacie d'officine.

Le Conseil national ne peut qu'encourager les vétérinaires retraités et les associations qui les représentent à formuler auprès du ministère chargé de l'agriculture une proposition d'évolution du CRPM ouvrant aux vétérinaires qui ne sont pas inscrits au tableau de l'Ordre les mêmes droits que les médecins.



Élections ordinaires

L'arrêté fixant la date des élections pour le renouvellement partiel du CNOV a été demandé à la DGAL. Huit postes seront à pourvoir. Il est rappelé que les électeurs sont les Conseillers ordinaires régionaux et que le vote se fait par voie électronique à un tour.

Compte tenu des dispositions du Code rural et de la pêche maritime, le Conseil décide que sont éligibles au CNOV et électeurs et éligibles pour les CROV au sens de l'article L 241-1, les personnes réunissant les conditions cumulatives suivantes : être inscrit au tableau de l'Ordre, avoir eu un appel de cotisation généré l'année des élections, ne pas avoir d'arriéré de cotisations, et ne pas être interdit par une Chambre de discipline de faire partie d'un Conseil de l'Ordre.



Titres et diplômes

Un vétérinaire peut-il faire état dans sa communication de titres et diplômes reconnus ou non ?

Le Conseil confirme une précédente délibération : il est interdit à un vétérinaire de se prévaloir d'un titre ou d'un diplôme ne figurant pas sur la liste des titres et diplômes reconnus par le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires. La seule information que le vétérinaire a la liberté de communiquer à ses clients doit prendre la forme d'une information en tant que compétence, au titre des activités habituellement déployées dans son établissement de soins vétérinaires, en rappelant qu'alors la responsabilité du vétérinaire est renforcée concernant cette compétence du fait qu'elle est revendiquée et communiquée sur des documents professionnels.

Décision du Conseil des 19 et 20 juin 2019

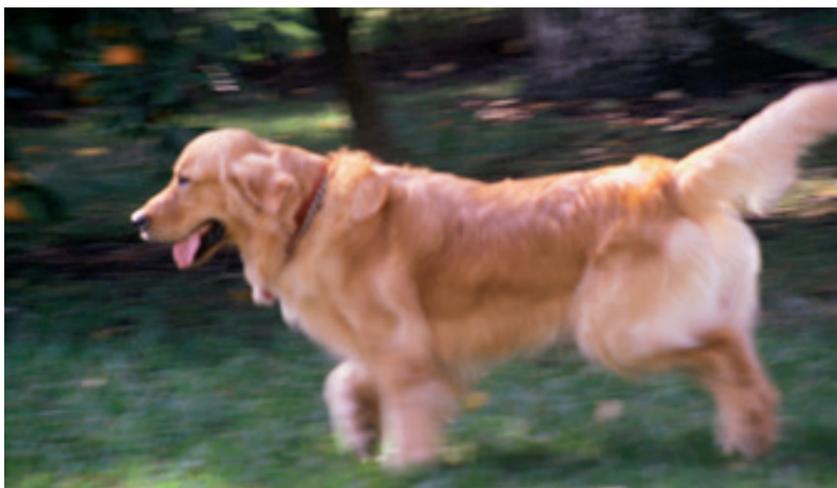
Marc VEILLY

Campagne Purina Street Vet

NESTLE PURINA PETCARE a testé un dispositif de communication consistant en un prototype de mobilier urbain de la taille d'un panneau publicitaire permettant le recueil des urines des chiens et leur analyse automatique à l'aide de bandelettes urinaires. Quatre paramètres sont analysés (glucose, taux cellulaire, taux protéique, cholestérol). Les résultats de l'analyse sont annoncés sur un écran lumineux. Si les résultats sont dans les normes, l'écran indique que l'animal est en bonne santé. Si un des paramètres est supérieur à la norme, l'écran signale l'anomalie. Une préconisation alimentaire est ensuite proposée sur l'écran comme première solution pour « réduire le problème ». Il semblerait qu'un message préconise la nécessité de consulter un vétérinaire « si le problème est plus important ».

En préambule, le Conseil s'interroge sur la qualification de bonne santé d'un chien sur la base des seuls résultats « normaux » pour les quatre paramètres analysés et des conséquences en matière de perte de chance pour un animal souffrant d'une affection sous-jacente alors que le détenteur est faussement rassuré par le message qui s'affiche sur l'écran.

Cette campagne soulève des questions éthiques et des questions liées à l'utilisation de l'image de la profession vétérinaire au service d'une campagne publicitaire visant à promouvoir une marque d'aliments diététiques pour chiens alors que les vétérinaires ont le



devoir d'examiner les chiens et de recommander l'aliment en fonction de leur état de santé. De plus, il apparaît au Conseil national que le dispositif Purina Street Vet relève d'une forme de médecine foraine sur la voie publique, sans garantir la confidentialité des échanges ou le respect du secret professionnel puisque les résultats s'affichent en grand sur un panneau lumineux. En l'espèce, il s'agit de recueillir de l'urine issue de l'animal et d'analyser quatre paramètres, ce qui relève de la définition de l'acte vétérinaire d'autant plus lorsque le concepteur indique qu'il est à visée diagnostique.

Au regard des principes généraux, le Conseil national considère que l'initiative Purina Street Vet est contraire à l'honneur et à l'indépendance de la profession vétérinaire en ce

qu'elle utilise l'image et la notoriété des vétérinaires comme alibi pour cautionner une démarche pseudo-scientifique visant à promouvoir une gamme d'aliments diététiques pour chiens et alors que de tels aliments, à la différence des aliments physiologiques, relèvent d'une recommandation vétérinaire eu égard aux allégations visées.

Le Conseil national de l'Ordre décide d'écrire à la société Nestlé Purina Petcare pour lui faire part de ce que ce dispositif ne respecte pas la réglementation notamment au regard de la définition de l'acte vétérinaire (L 243-1 du CRPM), et qu'il porte atteinte à l'image de la profession. Si besoin, le Conseil national fera valoir les droits de la profession vétérinaire devant les tribunaux compétents.



Journée nationale vétérinaire 2020

À la suite de la réussite de la première Journée nationale vétérinaire (JNV) en 2019, il a été décidé de reconduire cet événement le 6 février 2020.



Frais de dossiers de candidature des personnes non vétérinaires réalisant des actes d'ostéopathie sur l'animal

Compte tenu du travail administratif supplémentaire conséquent lié à la transmission individuelle du nombre de bonnes réponses par matière à l'épreuve théoriques d'admissibilité et des grilles d'évaluation à l'épreuve pratique d'admission aux personnes ajournées, le Conseil valide l'augmentation des frais administratifs de dossier de candidature de 10 IO à 11 IO, soit la somme de 160,38 € au lieu de 145,80 € actuellement pour l'année 2019. Cette augmentation sera mise en place dès que le Comité de pilotage sera informé

Quels besoins en vétérinaires en France dans les quinze prochaines années ?

DENIS AVIGNON

La profession vétérinaire évolue dans un monde en pleine mutation. Elle doit faire face aux défis d'une révolution sociétale et numérique qui induit des changements humains, sociaux, économiques, techniques et scientifiques. Dans ce contexte mouvant et incertain se pose la question du profil du vétérinaire de demain. De quel(s) vétérinaire(s) aurons-nous besoin ? Et combien de vétérinaires faudra-t-il pour répondre à la demande ?

Les évolutions sociétales placent l'environnement, l'humain et l'animal au cœur des préoccupations de la population, offrant une opportunité à la profession vétérinaire de se placer en acteur des trois santés, humaine, animale et environnementale. De nouvelles missions et de nouveaux métiers sont déjà ou seront à portée du diplôme vétérinaire. Le vétérinaire pour animaux de compagnie est confronté à une clientèle de plus en plus exigeante constituée pour une part d'une jeune génération très technophile, tournée vers les plateformes collaboratives, et de seniors dont les besoins en matière de services évoluent. Le secteur de l'élevage, historiquement au cœur de métier de la profession, est en stagnation avec une disparition importante du nombre d'exploitations qui se modernisent, se numérisent et dont le cheptel grossit fortement. À cette évolution structurelle vient s'ajouter la forte demande du grand public pour un bien-être animal assuré et renforcé, une production biologique et, dans une moindre mesure, la pression des groupes végétariens et végans.

Démographie

Le profil sociologique vétérinaire est également affecté, les jeunes ayant un rapport au travail très différent de leurs aînés. L'équilibre vie privée/vie professionnelle a désormais remplacé l'abnégation et la disponibilité. Sans sombrer dans la caricature, il est couramment admis dans la profession que pour remplacer un baby-boomer capable de travailler 60 à 80 heures par semaine, il faudra plus d'un millénaire. La démographie vétérinaire progresse rapide-



L'augmentation du nombre de places dans les écoles vétérinaires françaises se traduira par 640 places au concours 2020

ment. Chaque année plus de 800 nouveaux vétérinaires sont inscrits au tableau de l'Ordre dont un peu plus de la moitié sont formés dans les quatre écoles vétérinaires françaises, les autres étant issus des pays européens, majoritairement de Belgique. Actuellement l'Ordre compte plus de 18 500 inscrits exerçant dans près de 8 100 établisse-

ments vétérinaires. La tendance à la féminisation, constatée dans les professions médicales humaines, est également de mise chez les vétérinaires qui comptent plus de 53 % de femmes dans leurs rangs.

Étude prospective

Pourtant la profession est confrontée depuis une dizaine d'années à d'importants problèmes de recrutement. Ce phénomène est national, mais il est encore plus accentué dans les territoires, posant le problème du maillage vétérinaire en zones rurales. Pour répondre à cette situation, des mesures ont déjà été prises, se traduisant par l'augmentation du nombre de places dans les écoles nationales vétérinaires françaises pour atteindre 640 places au concours 2020. Cette solution ayant été mise en œuvre récemment, les effets de cette politique ne sont pas attendus pleinement avant 2025.

À la lumière de ces constats, les organismes représentatifs de la profession vétérinaire, en lien avec la Direction générale de l'enseignement et de la recherche, les écoles nationales vétérinaires et la Direction générale de l'alimentation, souhaitent disposer d'une étude prospective qualitative et quantitative sur les besoins en diplômés vétérinaires dans les 5 ans, 10 ans, 15 ans en s'appuyant sur différents scénarios et plusieurs jeux d'hypothèses.

Après appel d'offre, c'est la société PHYLUM qui a été retenue pour effectuer la mission sous le pilotage d'un comité pan professionnel. Le rapport final sera rendu à la profession fin septembre 2019.

Élections ordinales nationales 2019 et régionales 2020

Élections, mode d'emploi

Marc VEILLY

Le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires (CNOV) est renouvelé par moitié tous les trois ans. Les prochaines élections pour ce renouvellement partiel auront lieu le 21 novembre 2019. Huit postes seront à pourvoir lors de ce scrutin à un tour par voie électronique par Internet.

L'arrêté du 25 juin 2019, publié le 26 juin 2019 au Bulletin officiel du ministère de l'Agriculture et de l'alimentation, fixe la date des élections pour le renouvellement partiel des membres du CNOV au jeudi 21 novembre 2019. Conformément aux nouvelles dispositions du décret n°2017-514 du 10 avril 2017 et de l'article R 242-4-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), qui fixent le nombre de Conseillers nationaux à quatorze au lieu de douze actuellement, le nombre de postes à pourvoir sera de huit dont un poste qui ne concernera qu'un mandat de trois ans (au lieu de six ans) : un tirage au sort d'un membre dont le mandat ne courra que jusqu'à l'élection suivante (soit d'une durée de trois ans) sera appliqué conformément à la règle mentionnée au II de l'article R 242-30 du CRPM, sauf volonté exprimée par un élu de réduire la durée de son mandat.



Comment être au courant des élections ?

Cet article de la *Revue de l'Ordre* est une première étape. Puis, en amont de la date limite de dépôt des candidatures, le CNOV informera largement les vétérinaires éligibles en mobilisant l'ensemble de ses outils de communication (lettre électronique mensuelle, Infoflash, site Internet, appli smartphone), mais aussi sur les réseaux sociaux ou dans la presse professionnelle vétérinaire.

Qui vote ?

Les membres du CNOV seront élus par les 171 Conseillers régionaux ordinaires actuels pour un mandat de six ans.

Qui peut être candidat ?

Compte tenu des dispositions du Code rural et de la pêche maritime, sont éligibles au CNOV au sens de l'article L 241-1 du CRPM, les personnes réunissant les conditions cumulatives suivantes : être inscrit au tableau de l'Ordre, avoir eu un appel de cotisation généré l'année des élections,

ne pas avoir d'arriéré de cotisations, et ne pas être interdit par une Chambre de discipline de faire partie d'un Conseil de l'Ordre.

Comment être candidat ?

Tout candidat aux élections doit faire acte de candidature un mois au moins avant la date des élections par lettre recommandée adressée au Président du CNOV, qui en accuse réception. Ainsi, les candidatures pour les élections ordinaires nationales 2019 doivent parvenir impérativement au plus tard le lundi 21 octobre 2019 à :

Conseil national de l'Ordre des vétérinaires
Monsieur le président
34 rue Breguet
75011 Paris.

Les candidatures qui seront réceptionnées après le lundi 21 octobre 2019 seront déclarées irrecevables.

Tout candidat peut joindre à sa lettre de candidature une profession de foi.



François JOLIVET

Élections ordinales : témoignage d'un engagement

Pourquoi m'être présenté aux élections ordinaires ? Pourquoi avoir voulu m'engager au service de l'Ordre et de la profession ? Il me semble que l'on n'entre pas par hasard dans cette institution. À posteriori, voici mon analyse et ma vision de mon engagement ordinal.

Je porte un regard amusé sur ce qui m'a conduit consciemment à m'engager : la perspective de voir certains candidats, en Lorraine, se faire élire, me faisait craindre pour l'impartialité de l'institution et son instrumentalisation au profit d'intérêts personnels. Il fallait que quelqu'un essaie de faire barrage à ces candidatures. Alors je me suis présenté. Et j'ai été élu au Conseil régional. Par la suite, je me suis présenté aux élections nationales et j'ai été élu au CNOV. Les années m'ont fait trouver des relais de motivation plus substantiels.

La mission la plus impressionnante, à laquelle on pense souvent en premier est d'ordre disciplinaire. Elle n'est pas actuellement en ce qui me concerne une motivation essentielle. Pour autant, elle permet le « vivre ensemble » au sein de la profession, et fonde la légitimité à prétendre à la confiance des tiers et, au surplus, j'ajouterais qu'elle est porteuse d'un véritable défi pour le conseiller ordinal. J'oserai donc en parler ici : juger les autres en son for intérieur en fonction de ses représentations, de ses propres valeurs est une propension naturelle de l'être humain. L'arbitraire nous guette quand on tolère une telle inclination. En matière disciplinaire, s'en dégager est un devoir qui suppose de travailler sur ses propres représentations, ses préjugés, lorsqu'on prétend participer à « l'œuvre de justice ». D'où un questionnement permanent où il faut savoir brider l'influence de ses fausses certitudes, mener pour cela une introspection utile à la juste évaluation des responsabilités. La mission de rapporteur lors d'enquête disciplinaire est aussi un « challenge » car il faut savoir faire taire la tendance aux *a priori* pour mettre en lumière la vérité. C'est apprendre à s'effacer pour lui rendre hommage. Un exercice qui implique de sortir de sa zone de confort.

Je fais un peu le même constat sur l'ensemble des engagements ordinaires découverts après avoir été élu et qui sont en réalité - et fort heureusement - prééminents par rapport à la dimension disciplinaire. Car, l'Ordre est en effet avant tout une autorité bienveillante sans pour autant être complaisante. L'Ordre écoute, guide, conseille, promeut la confraternité, observe, informe, prévient. Il fait respecter les principes éthiques intemporels, prend en compte les aspirations montantes de la société comme le bien-être animal ou les préoccupations environnementales, prépare l'avenir de la profession pour qu'elle réponde mieux aux attentes. Pas assez, diront certains, trop diront d'autres ! Mais en tout cas, c'est dans ces engagements utiles que les cinq missions statutaires ordinaires sont passionnantes. Pour moi, être acteur dans un ou plusieurs de ces différents domaines continue à être une source de satisfaction. Comme conseiller, on se retrouve souvent confronté au sein même de l'institution à une diversité de positions, de ressentis et d'expériences individuelles face auxquelles la collégialité impose une ouverture d'esprit et un progrès dans ses capacités d'analyse. Cet exercice enrichit considérablement notre propre quotidien professionnel, à commencer par la relation client ou le regard porté sur notre métier.

J'ai personnellement éprouvé à quel point ce « pas de côté » pouvait changer la perspective sur les problématiques d'actualité qui inquiètent le monde vétérinaire. En abordant celles-ci avec les bénéfices de l'intelligence collective, on apprend à se prémunir contre les préjugés, les aigreurs, la tentation du découragement éprouvée parfois. Le mandat ordinal nous met au cœur d'une profession dynamique nous faisant voir de nos propres yeux au sein de celle-ci à quel point les forces qui construisent sont puissantes, les talents variés mais aussi à quel point la plupart des engagements ordinaires sont sincères et orientés vers la préoccupation du bien commun avec des valeurs qu'on a plaisir et fierté à partager.

C'est cela qui me pousse à continuer l'aventure ordinaire parce que cela a du sens !

Quel format pour la profession de foi ?

Une profession de foi peut être jointe à la candidature. Elle ne peut être consacrée qu'à la présentation du candidat et à des questions entrant dans le champ de compétence de l'Ordre des vétérinaires. Le format usuel de la profession de foi est le suivant : signée, une ou plusieurs pages au format A4 avec la mention des nom, prénom, numéro ordinal, adresse professionnelle, date de naissance en haut à gauche et apposition d'une photographie en haut à droite.

Comment sont informés les électeurs ?

Six semaines au moins avant les élections, le président du CNOV adresse à chacun des électeurs les dates, heures et modalités du scrutin, le lieu dans lequel il sera mis à leur disposition un ordinateur leur permettant de voter, les lieux, date et heure de dépouillement, le nombre de Conseillers à élire, les modalités des dépôts des candidatures et l'adresse internet du site du vote. Ensuite, deux semaines au moins avant l'élection, le président du CNOV met à disposition des électeurs par voie électronique la liste des candidats et, lorsqu'elles existent, leurs professions de foi, ainsi que les identifiants permettant le vote électronique par internet et une notice détaillant les opérations de vote.

Comment se présente la liste des candidats sur le site de vote ?

La liste des candidats est présentée par ordre alphabétique sans qu'il soit fait de distinction entre les conseillers sortants et les nouveaux candidats, et sans indication relative à leur mode d'exercice. Elle indique le nombre maximal de noms à cocher à peine de nullité.

Qui est élu ?

Seront proclamés élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix jusqu'à concurrence du nombre de sièges à pourvoir, soit huit pour les élections 2019 du CNOV. En cas d'égalité de voix entre deux candidats, le plus jeune est déclaré élu.

Paroles de Conseillers ordinaires

Corinne BISBARRE

Dans un contexte sociétal de mutations permanentes, l'Ordre a besoin de renouvellement, d'évolutions et de confrontations d'idées. Devenir Conseiller ordinal, c'est être acteur des évolutions et avoir un impact sur les transformations du métier de vétérinaire. Être candidat aux élections ordinaires, c'est s'engager et contribuer à la représentativité de l'ensemble de la profession.

Le rôle d'un conseiller ordinal est notamment de contribuer à faciliter le dialogue entre l'institution ordinale et les vétérinaires, de participer à l'évolution de la profession à travers des groupes de travail et d'échanges d'idées (comme le projet Vetfuturs), d'agir en tant que médiateur en cas de conflits entre vétérinaires, de contribuer au bien-être des professionnels en s'investissant dans l'action sociale ordinale, d'accompagner les jeunes diplômés et, enfin, lors de dépôt de plainte, d'instruire puis de rédiger des rapports d'enquête disciplinaire en veillant au respect des droits de chacun, ou de siéger en chambre de discipline.

Renaud ROUSSEL, 53 ans
Conseiller au Conseil régional de l'Ordre
de PACA-Corse

« L'Ordre, c'est une auberge espagnole. On y mange ce qu'on y apporte »



« Dans ma profession de foi écrite lors des dernières élections ordinaires, j'expliquais que je ne reconnaissais plus le métier que j'avais choisi enfant, par passion, ceci en raison de contraintes bien loin de l'image d'Épinal du vétérinaire. Lassé de « râler » dans mon coin, je me présentais aux élections régionales pour porter un message, une approche différente de celle qui ne me satisfaisait plus. J'espérais apporter une vision moderne et humaine du monde de l'entreprise vétérinaire : mettre les évolutions techniques de notre monde connecté au service de l'humain, favoriser les relations salariés/chefs d'entreprise grâce à la résolution amiable des différends et à la prévention des conflits. Je me suis donc rapidement impliqué dans le pôle social de ma région, car la mission sociale de l'Ordre est cruciale face au nombre croissant de vétérinaires désemparés et en difficultés. Il reste beaucoup de travail à accomplir afin de prévenir et d'aider toujours mieux, toujours plus. Des actions existent, qu'il faut développer encore et encore.

Au Conseil régional de l'Ordre, j'ai trouvé une équipe fabuleuse, une osmose entre anciens et nouveaux élus, un sens de la transmission, des secrétaires administratives compétentes. Nous travaillons sérieusement (mais sans nous prendre au sérieux) dans l'intérêt des vétérinaires. Ces élus formidables d'implication, je les ai aussi rencontrés dans d'autres régions, ainsi qu'au niveau national. Bien évidemment, tout n'est pas parfait car l'Ordre reste ce que nous en faisons, avec les qualités et les défauts de chacun. Pour autant, et j'aurai mis 35 ans à le comprendre, il faut s'impliquer si l'on veut faire bouger les choses ! Cette implication n'est pas toujours aisée quand on exerce seul, qu'on est mère de famille, mais il est important que tout type de structure, de mode d'exercice soit représenté.

L'accélération considérable des mutations de notre profession accentue des pressions qu'il nous faut appréhender et faire évoluer (la permanence et la continuité des soins par exemple). Le vétérinaire cumule des fonctions pour lesquelles il a été plus ou moins bien formé. De nouveaux modes d'exercice et formes de sociétés sont apparus, des acteurs financiers frappent à nos portes, nous amenant à nous questionner sur notre indépendance, à œuvrer pour ne pas oublier les petites structures, à veiller à remplir notre mission première : le contrôle de l'habilitation à l'exercice. Tels sont les futurs challenges, les décisions sur lesquelles nous pourrions peser, ou pas, en tant qu'élus régional ou national.

L'engagement ordinal est altruiste, les richesses que l'on en tire sont humaines, mais cela fait tellement de bien ! Cet engagement m'a beaucoup apporté, en rencontres, à travers l'entraide et l'accompagnement des vétérinaires en difficulté. Impliqué dans les réseaux sociaux professionnels, je n'hésite pas à déborder de ma région, à prendre contact avec d'autres élus pour mieux remplir ma mission. Le mot confraternité trouve là tout son sens. L'Ordre a certes des missions premières, mais nous pouvons aussi parfois conseiller sur d'autres sujets, nous mettre au service des vétérinaires et si nécessaire vers les bonnes personnes, prendre leur avis afin d'aider au mieux. »

Matthieu MOUROU, 46 ans
Président du Conseil
régional de l'Ordre
de Nouvelle Aquitaine



« S'engager est toujours une source de questionnement »

« Élu ordinal depuis 8 ans, ma première motivation était d'apporter mon expérience à une institution qui ne me semblait pas être représentative de la profession. Dès mes débuts, les formations internes, le congrès national ordinal organisé après chaque élection, la plateforme de e-learning, ma curiosité et la disponibilité des Conseillers expérimentés m'ont permis de découvrir et d'appréhender les missions de l'Ordre. J'ai alors pu m'impliquer dans différents dossiers qui me tenaient à cœur (Commission régionale de la pharmacie vétérinaire, sociétés, ...) Depuis 10 ans, l'environnement de notre profession est en perpétuel mouvement : Directive Service, Loi DDADUE, bien-être animal, Plans Éco-Antibio 1 et 2, sont autant de sujets sur lesquels l'Ordre a dû se positionner. Notre époque va vite, très vite. Ces dossiers ne sont pas arrivés à leur terme que d'autres se présentent déjà : indépendance professionnelle, maillage territorial, télé médecine, santé environnementale. Toutes ces thématiques façonneront l'avenir de notre profession. Avec l'ensemble du CROV de Nouvelle Aquitaine, nous avons initié un travail sur le maillage territorial et la permanence et la continuité des soins (questionnaire, réunions de proximité) pour vous aider, pour nous aider, à trouver des solutions collectives adaptées à nos territoires, à la demande sociétale et à un équilibre vie professionnelle/vie personnelle auquel chacun d'entre nous aspire.

L'engagement ordinal a pris une place évidente dans mon quotidien. Mais les outils de communication actuels permettent de réduire le nombre de réunions, de prendre connaissance rapidement des différents dossiers et d'être réactif et proactif dans les débats.

S'engager est toujours une source de questionnements. Mais en rejoignant l'Ordre, j'ai trouvé des réponses et, plus gratifiant encore, il m'est demandé d'apporter des réponses à vos questions, à nos questions sur l'avenir de la profession. »

Florence DIRN, 52 ans
Secrétaire générale
du Conseil régional de l'Ordre
des Hauts-de-France



« J'ai compris que l'Ordre, ce n'était pas « eux » mais « nous » »

« J'avais une image un peu vieillotte, poussiéreuse d'un Ordre peu représentatif de ma génération et très peu féminisé... c'était il y a 15 ans ! J'en avais aussi une image coercitive, image qui colle encore trop à la peau de l'Ordre, même si le disciplinaire ne représente en fait qu'une petite partie des activités. Je me suis présentée aux élections après une discussion avec le président du CROV de Picardie qui m'a convaincue que ma candidature pouvait changer cette représentation ordinale. Aujourd'hui, j'espère y avoir un peu contribué !

En 15 ans de vie ordinale, j'ai pu participer à de nombreux axes de réflexion, car la profession vétérinaire est en perpétuelle mutation : réforme du Code de déontologie, établissements de soins, sociétés d'exercice, enjeux d'avenir. La commission « Observer, informer, communiquer » du CNOV à laquelle je participe, travaille notamment sur une meilleure représentativité de l'Ordre. Actuellement Secrétaire Générale de la région des Hauts-de-France, je suis responsable de la tenue du Tableau de l'Ordre et j'accorde une importance particulière à trouver la bonne attitude, la bonne réponse à toutes les questions que nos confrères et consœurs nous adressent.

Être Conseiller ordinal, c'est se rendre disponible pour les vétérinaires, être à leur écoute, notamment dans les conflits professionnels ou dans la gestion des doléances et réclamations des clients, toujours plus nombreuses. Cet engagement demande du travail, mais permet de découvrir une autre facette de notre métier, et apporte beaucoup car on se sent alors acteur de la profession. Il est de la responsabilité d'un élu professionnel de participer à la réflexion sur l'avenir et les enjeux de la profession et de trouver des solutions viables et réalistes pour le futur. En devenant Conseiller ordinal, j'ai compris que l'Ordre, ce n'était pas « eux » mais « nous », la famille des 18 500 vétérinaires de France inscrits au Tableau. »

Exercice entre vétérinaires libéraux : reflet des pratiques

Eric SANNIER

S'associer, exercer en s'entourant de salariés ou de collaborateurs libéraux, créer des réseaux de compétences ou encore recourir aux compétences d'un vétérinaire consultant sont autant de possibilités prévues par le Code de déontologie pour pratiquer la médecine et la chirurgie en groupe. Certaines pratiques habituelles dans l'exercice de la profession de vétérinaire mettent en relation plusieurs vétérinaires libéraux dans le cadre d'une prise en charge d'un animal ou d'un groupe d'animaux en dehors des situations prévues réglementairement.

Afin de dresser un état des lieux de ces pratiques, l'Ordre des vétérinaires a proposé à chaque vétérinaire inscrit de partager son expérience de la prise en charge d'animaux conjointement avec d'autres vétérinaires. Dans cet objectif, deux questionnaires ont été adressés à tous les vétérinaires libéraux inscrits au tableau : l'un destiné aux vétérinaires titulaires d'un établissement de soins vétérinaires qui font appel à des vétérinaires extérieurs, et un autre destiné à ceux qui interviennent dans le cadre de l'exercice référé (les vétérinaires extérieurs). Ces questionnaires étaient articulés autour des thèmes de la motivation personnelle, des modalités de l'exercice conjoint, des relations entre les trois acteurs que sont le vétérinaire titulaire, le client et le vétérinaire extérieur. Volontairement, ils donnaient une large part à l'expression de chacun des répondants. L'enquête a permis de recueillir l'avis de 543 vétérinaires dont 432 vétérinaires titulaires et 111 vétérinaires extérieurs.

Les motivations de l'association

Pour les 100 vétérinaires extérieurs qui ont répondu à cette rubrique, les principales motivations sont :

- le choix d'une activité dédiée (31 %) ;
- offrir un service aux vétérinaires généralistes (28 %) ;
- être libre et indépendant (25 %).

Sur le même thème, 416 vétérinaires titulaires ont répondu. 57 % d'entre eux ont déclaré avoir recours aux intervenants extérieurs essentiellement pour des raisons de compétences ou pour faire bénéficier leurs clients de services dédiés. Parmi les domaines les plus cités, se dégagent la chirurgie (33 %), l'imagerie (6 %), l'ophtalmologie (5 %), et l'ostéopathie (2,1 %).

Pour près de 47 % des vétérinaires titulaires ayant répondu (370 réponses), il n'existe pas de difficultés particulières. Mais les difficultés les plus souvent citées sont la disponibilité et les délais d'intervention des intervenants extérieurs (43 %), l'étendue de la zone géogra-

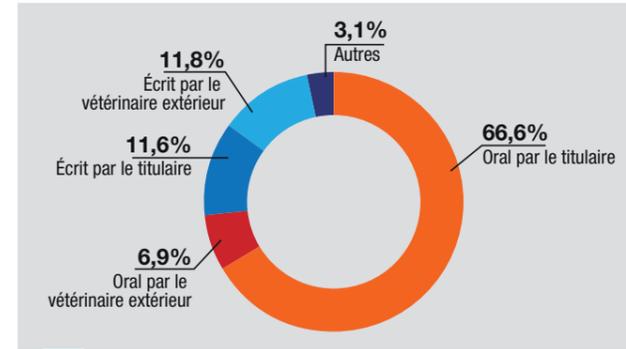
phique couverte ou l'éloignement (48 %), l'adéquation des agendas (titulaire/intervenant).

Pour les vétérinaires extérieurs, sur 94 réponses, les principales difficultés évoquées sont essentiellement d'ordre pratique, avec notamment une faible rentabilité liée aux déplacements (25 %), des horaires importants et très variables (9 %), et les modalités et moyens d'exercice au domicile du référent (5 %). Le suivi des cas (7 %) et la gestion des urgences (3 %) sont aussi indiqués comme sources de difficultés pour les vétérinaires extérieurs.

Les modalités de l'exercice

La transmission des informations aux clients est essentiellement orale tant par les vétérinaires titulaires que pour les vétérinaires extérieurs. La remise d'un devis systématique n'est pas une pratique courante ni chez les vétérinaires titulaires (12 %), ni pour les vétérinaires extérieurs (20,6 %). Le recueil du consentement est lui aussi essentiellement oral (66,6 % pour les titulaires) et pour 53,3 % des consultants extérieurs, ce dernier est recueilli pour les vétérinaires extérieurs auprès du référent dans 53,3 % des cas et du client dans 49,5 % des cas. Un contrat de soins est rarement rédigé par les vétérinaires titulaires.

Le règlement des prestations est dans plus des trois quarts des cas effectués de façon distincte par le client. Le règlement des prestations par le vétérinaire référent est effectué dans à peu près 25 % des cas.



Modalité de recueil du consentement du client vu par les vétérinaires titulaires

Les locaux du titulaire sont le plus souvent les seuls moyens du vétérinaire référent utilisés par les vétérinaires extérieurs, un tiers des répondants titulaires ou vétérinaires extérieurs indiquent l'intervention des auxiliaires vétérinaires des référents. De façon plus marquée pour les vétérinaires titulaires que pour les vétérinaires extérieurs, les relations ne nécessitent pas de convention écrite pour 39,7 % des titulaires contre 28,4 % pour des vétérinaires extérieurs. Les deux populations indiquent pour près de la moitié d'entre elles que la relation est habituelle et fait l'objet d'un accord tacite (46,9 % / 40,2 %). Les deux populations indiquent que la permanence et la continuité de soins sont assurées dans la moitié des cas uniquement par le référent. Un quart des répondants déclarent que la procédure a été définie mais n'est pas matérialisée par un écrit.

Vétérinaires titulaires et vétérinaires extérieurs s'entendent sur la nécessité d'une véritable collaboration entre vétérinaires, fondée sur le concept d'esprit d'équipe soignante et de relations confraternelles. Le formalisme de la relation n'apparaît pas comme un point essentiel à la collaboration. Pour autant, sans souhaiter un cadre rigide obligatoire, les répondants évoquent l'utilité de pouvoir disposer d'un

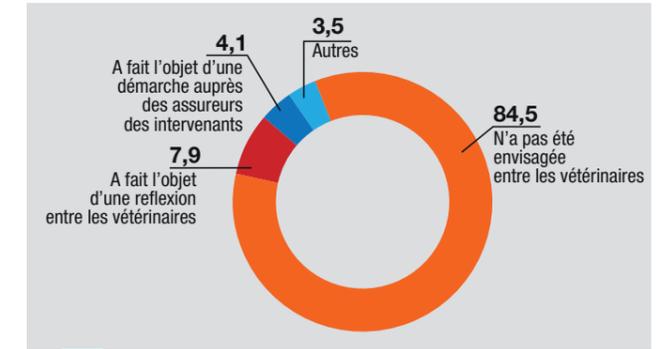
LES RÉSULTATS EN RÉSUMÉ

- La spécialité ou le domaine de compétences et la disponibilité sont les critères principaux qui orientent le choix de l'intervenant. La tarification n'est pas un élément déterminant.
- La chirurgie et l'imagerie sont les principales activités donnant lieu au référé.

- Une tradition de relation orale, tant dans l'obtention des commémoratifs, du consentement du client, que dans les relations entre intervenants vétérinaires.
- L'absence de contrat de soins écrit et de devis préalable.

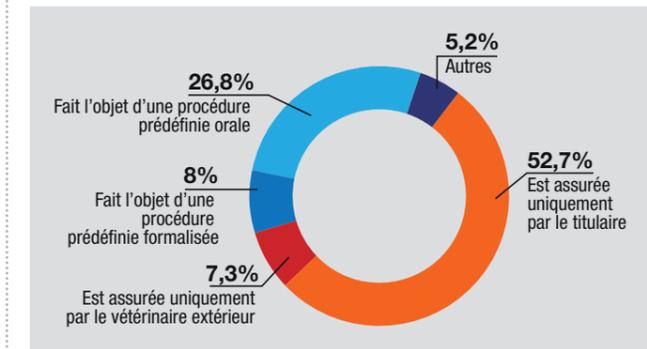
- Un règlement par le client de façon distincte des actes effectués par le titulaire et le référent.
- Une permanence et une continuité des soins assurées principalement par les référents sans cadre précis.

- La problématique de la responsabilité civile professionnelle non abordée par les intervenants.
- Des moyens du référent le plus souvent utilisés sans convention et gracieusement par le vétérinaire extérieur.



La responsabilité civile professionnelle

Concernant la responsabilité civile des intervenants en cas de litige, 84,5 % des titulaires et 50 % des vétérinaires extérieurs indiquent ne pas avoir envisagé la question. Seulement une moyenne de 10 % des répondants déclarent avoir abordé la question entre intervenants.



Permanence et continuité de soins selon les réponses des vétérinaires titulaires

guide de bonnes pratiques permettant d'envisager les points à aborder dans le cadre d'une relation habituelle entre deux vétérinaires.

Des relations exposées

En conclusion, cette enquête montre des relations basées sur la confiance et la tradition orale entre les acteurs et il faut constater l'absence de difficultés majeures mises en avant

par les répondants de l'enquête. Toutefois, les réponses démontrent que les pratiques habituelles, notamment en matière de consentement, de permanence et de continuité de soins, et de responsabilité civile professionnelle en l'absence de toute convention écrite, exposent les praticiens tant dans leur relation entre professionnels que dans la réalisation du contrat de soins.

Panorama des services ordinaires en matière de résolution des différends

Yves LEGEAY, Corinne BISBARRE

Les conflits font partie de la vie et l'Homme n'y échappe pas. Il est même capable de mobiliser son intelligence supérieure à les cultiver pour perturber sa propre vie et celle des autres.



La loi de modernisation de la Justice du XXI^e siècle, promulguée en 2016, expose et perfectionne l'ensemble des procédures destinées à résoudre les différends : Dès lors que "justice doit être en phase avec les évolutions de la société et davantage tournée vers le citoyen pour répondre à ses nombreuses attentes" le gouvernement a estimé "qu'il faut adapter l'organisation et le fonctionnement de la justice pour que [ce dernier] soit au cœur du service public de la justice". Ce

Avec la création prochaine d'une chambre d'arbitrage vétérinaire, l'Ordre couvrira l'éventail complet des possibilités offertes.

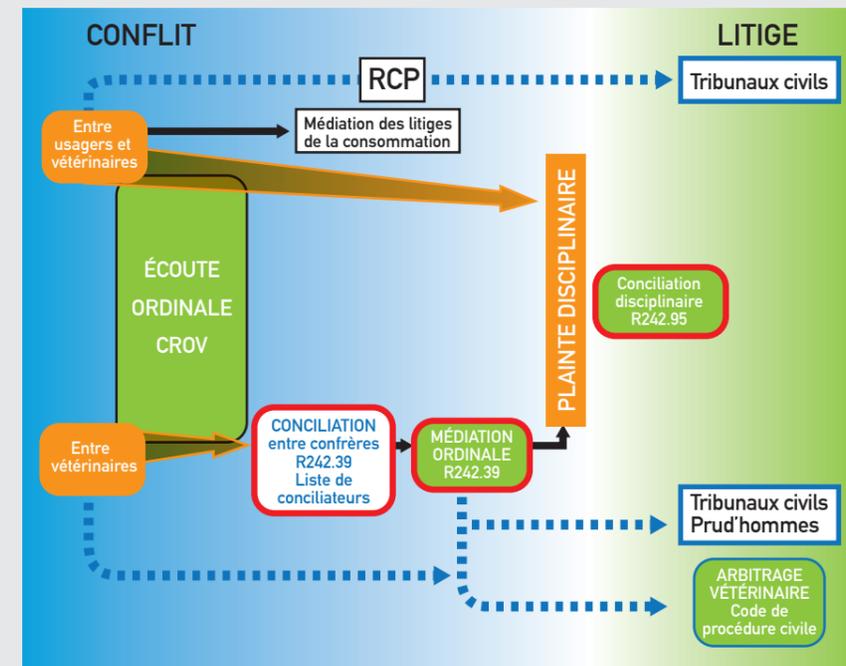
Le texte fondateur contient des réformes structurelles visant à simplifier le quotidien des citoyens et permettre aux juges de se recentrer sur leur mission essentielle, trancher les litiges. Dans ce but, les modes alternatifs de règlements des conflits ont été favorisés, afin d'aider les citoyens à résoudre leurs conflits avant qu'ils ne dégénèrent en litiges et ne soient contraints de faire appel à une juridiction officielle.

Comme la profession vétérinaire n'échappe pas à la règle, l'institution ordinaire a mobilisé des moyens humains et matériels.

L'article R 242-39 du Code de déontologie établit la résolution amiable des différends comme une obligation déontologique faite aux vétérinaires engagés dans un désaccord professionnel. Ainsi, tout vétérinaire confronté à un conflit avec un (ou des) confrère(s) doit chercher en premier lieu la conciliation avec ce(s) dernier(s). Le cadre de cette conciliation est entièrement défini par les parties, et l'Ordre n'intervient qu'en mettant à leur disposition une liste de conciliateurs, qui se sont engagés à respecter une Charte de la conciliation édictée par l'Ordre. Cette liste est disponible sur le site Internet ordinal dans l'onglet « annuaires ».

Si les parties ne parviennent pas à se concilier, elles peuvent solliciter une médiation ordinaire, en adressant leur demande par lettre recommandée au Président de leur Conseil régional de l'Ordre. Ce dernier en accuse réception, contrôle que chacune des parties est bien informée de la démarche puis nomme un ou des médiateurs qui sont des élus ordinaires. Par principe, le médiateur et les parties sont tenus à la confidentialité. Seules les parties peuvent décider, d'un commun accord, de lever la confidentialité en dévoilant tout ou partie des éléments révélés au cours de la médiation.

Avec la création prochaine d'une chambre d'arbitrage vétérinaire, spécifiquement dédiée à trancher les litiges les plus graves dans les meilleures conditions possibles, l'Ordre couvrira l'éventail complet des possibilités offertes.



Une conception juridique classique distingue le « conflit » pour lequel il est encore possible de trouver une solution par le biais d'une résolution amiable, et le « litige » lorsque les parties ressentent la nécessité de faire appel à une juridiction étatique ou privée. Comme la frontière est difficile à délimiter, le mot « différend » est de plus en plus souvent utilisé pour désigner les deux états indistinctement. Le panorama distingue les différends qui surviennent entre des vétérinaires et leurs clients (partie haute), et ceux où des vétérinaires s'opposent (partie basse).

- Processus de résolution dans lesquels l'Ordre des vétérinaires est impliqué.
- Processus de résolution instauré par un texte législatif ou réglementaire (exemple : conciliation entre confrères et médiation ordinaire prévues par le Code de déontologie).
- Processus relevant du Code de procédure civile (comme l'arbitrage).

La spécificité des Chambres de discipline ordinaires est représentée sur fond vert car les assesseurs sont des Conseillers ordinaires placés sous la présidence d'un magistrat, trait rouge car la procédure est définie par le Code rural.

Les services ordinaires vétérinaires sont constitutifs d'un ensemble cohérent qui recouvre l'ensemble des possibilités offertes par le Code de procédure civile :

Écoute ordinaire : l'écoute ordinaire est un prérequis indispensable à la mise en œuvre de la résolution amiable des différends. Dans chaque Conseil régional des élus ont été formés dans le but d'informer voire d'éviter une plainte disciplinaire. Ce service est intégralement pris en charge par l'institution ordinaire.

Médiation des « litiges de la consommation » : cette médiation concerne les différends entre des vétérinaires et leurs clients (contrats de soins mis à part). Les « litiges » (il serait plus logique de parler de « conflits ») correspondants peuvent bénéficier d'un règlement amiable en sollicitant le « Médiateur de la consommation de la profession vétérinaire » (cf. le site Internet de l'Ordre en page d'accueil). Comme le Code de la consommation dispose que cette prestation

doit être gratuite pour le client, sa prise en charge est mutualisée au sein de la profession et se fait par le biais d'une contribution (1,13 euros en 2019) intégrée dans la cotisation ordinaire annuelle.

Conciliation entre confrères et médiation ordinaire : le cadre de la conciliation est défini par les parties, et les conciliateurs éventuellement sollicités agissent en toute indépendance. Leur intervention est à la charge des parties selon un protocole d'accord défini avec elles. Les conciliateurs, sans avoir aucun pouvoir de contrainte, peuvent s'impliquer sur le fond et proposer des solutions en s'attachant à rapprocher les points de vue, et aider à la conclusion d'un arrangement amiable. La médiation se définit par la participation d'un tiers neutre, le médiateur, qui se focalisera sur la reprise de la communication entre les parties et la facilitation du dialogue, en s'intéressant à identifier les racines du conflit. L'esprit de la médiation veut que ce soient les parties elles-mêmes qui parviennent à dégager une solution. À cette fin, elles devront faire des

propositions visant à corriger durablement la situation puis rédiger un protocole d'accord. Cette prestation est prise en charge par l'Ordre jusqu'à concurrence de 40 indices ordinaires (IO) soit deux journées de travail d'un élu ordinal, délai généralement suffisant pour amorcer efficacement le processus.

Conciliation disciplinaire : lors de plainte disciplinaire de la part d'un client, une conciliation disciplinaire est prévue par l'article R 242-95 du Code rural et de la pêche maritime et peut permettre de mettre fin à l'action.

Chambre d'arbitrage ordinaire : deux années de travaux vont permettre de mettre en place un arbitrage vétérinaire et une Chambre d'arbitrage appelée à faciliter la procédure à compter de 2020. Destiné à trancher des litiges particulièrement graves, cet arbitrage est à l'entière charge financière des parties qui bénéficieront cependant d'un soutien essentiel en matière d'information.

Vétérinaire consultant en agroalimentaire et maillage territorial

Marc LECLERCQ (KLIVET), Jean-Philippe CLAUDE (VETHYQUA), François JOLIVET

Le vétérinaire praticien dispose d'une légitimité incontestable dans la chaîne de la qualité et de la sécurité sanitaire des aliments (QSSA). Sa formation lui confère en effet l'avantage d'une vision globale des problématiques sanitaires de « l'étable à la table ». Aujourd'hui, il apparaît à certains que ces aptitudes acquises par un haut niveau de formation pourraient avantageusement être mises au service de la société sur un périmètre complémentaire à l'inspection menée par les services de l'État.



La médiatisation continue des crises sanitaires alimentaires, quelle que soit leur gravité, est fortement anxiogène pour la société civile. En réponse, le consommateur a de nouvelles exigences vis-à-vis de la sécurité des aliments même si les risques ont globalement diminué depuis des années. Ce mouvement s'accompagne d'une tendance au renforcement continu de la réglementation dite « hygiène alimentaire », sans pour autant pouvoir conduire à annihiler tout danger. Le paquet hygiène pose le principe de la responsabilité de chaque acteur et il en résulte des contraintes

renforcées pour chaque partie prenante de la chaîne alimentaire, chacun ayant la charge de garantir la qualité sanitaire de sa production. De la production primaire à la remise finale aux consommateurs, les activités et typologies d'entreprises sont multifformes mais les très petites entreprises représentent plus de 90 % des établissements. Si certaines régions sont très riches en industries agroalimentaires, il n'en demeure pas moins que l'on retrouve partout bouchers, boulangers, restauration scolaire, ..., soit une multitude de points de transformation et de vente de denrées alimentaires. Leurs besoins en

conseils pour l'élaboration de plans de maîtrise sanitaire ou le suivi qualité vont croissants. Des bouleversements se font jour dans les modes de consommation et le consommateur devient *consomm'acteur* avec l'émergence d'exigences nouvelles : naturalité, équilibre, transparence, proximité.

Le vétérinaire, acteur de la qualité et de la sécurité

Face à la montée en puissance de ces nouveaux défis, se pose une question cruciale : le vétérinaire garant de la qualité des denrées d'origine animale et in fine de la santé publique, et plus particulièrement le vétérinaire praticien, n'est-il pas le mieux placé pour aider ces acteurs de la chaîne alimentaire ?

Les atouts du vétérinaire praticien sont nombreux et l'activité vétérinaire en clientèle mixte constitue une excellente base de développement pour l'activité de consultant QSSA du fait de la connaissance des filières d'élevage et de leurs circuits, de la proximité entre l'éleveur, le producteur, le consommateur et le vétérinaire praticien en charge du suivi permanent dans les filières de production (circuits courts), et de la synergie avec d'autres spécialités. Le vétérinaire praticien rural est compétent en sécurité des aliments. Cette légitimité implicite se fonde sur l'historique (l'abattoir et l'enseignement de l'hygiène alimentaire dans les écoles vétérinaires) mais plus encore sur un sens diagnostique aiguisé par la formation qui implique l'acquisi-

tion d'une méthodologie transposable au suivi sanitaire des points de production, transformation et vente des aliments : recueil d'informations, examen, analyse, diagnostic, traitement, pronostic. Cette formation peut être complétée par une expertise en microbiologie et en sciences du vivant. Les vétérinaires engagés dans les filières de production, même à titre partiel, sont de plus quotidiennement formatés par une culture « B to B » qui impose de dimensionner le traitement (les recommandations) aux capacités du client et aux perspectives de rentabilité, sans qu'il soit question d'occulter la dimension de santé publique vétérinaire qu'implique leur exercice.

Quels défis pour le praticien ?

D'une part, une offre de service dans un secteur concurrentiel existe déjà et la volonté de s'y associer fait sortir le vétérinaire du strict cadre de l'exercice de la profession réglementée de vétérinaire (médecine et chirurgie). Cette offre est variée tant par la qualification des intervenants que par la diversité des organismes opérants : laboratoires nationaux ou locaux, cabinets de conseil plus ou moins spécialisés, indépendants qualifiés et cuisiniers auto-entrepreneurs, salariés de l'agroalimentaire en complément d'occupation d'un emploi à temps partiel.

D'autre part, on ne s'improvise pas professionnel de la sécurité sanitaire et de la qualité de toutes les activités de transformation des aliments : une culture des processus et la maîtrise de la réglementation nécessitent parfois une remise à niveau. L'évolution continue de la réglementation comme des connaissances scientifiques et techniques des dangers biologiques, physiques et chimiques imposent également une formation continue.

S'ouvrir à la perspective d'affronter un marché concurrentiel situé hors du champ réglementé de l'acte vétérinaire défini à l'article L 243-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) ne doit cependant pas conduire le vétérinaire à méconnaître les réelles opportunités offertes par l'atout de proximité, à commencer par celle de pouvoir garantir un service de qualité. Le vétérinaire est en effet quasiment le seul à pouvoir planifier des interventions de courte durée et à haute valeur ajoutée qui peuvent parfaitement s'intégrer dans son planning et venir s'harmoniser facilement avec son modèle économique préexistant. Que ce soit vers l'artisan, le fermier transformateur, la cantine scolaire, l'organisation de tournées semblera d'office plus contrai-

gnante pour des entreprises de plus grande taille spécialisées dans ce genre de mission, car elles peuvent plus difficilement valoriser le temps nécessaire sur une plus grande distance pour dépêcher une personne qualifiée.

Consultant qualité et sécurité sanitaire des aliments

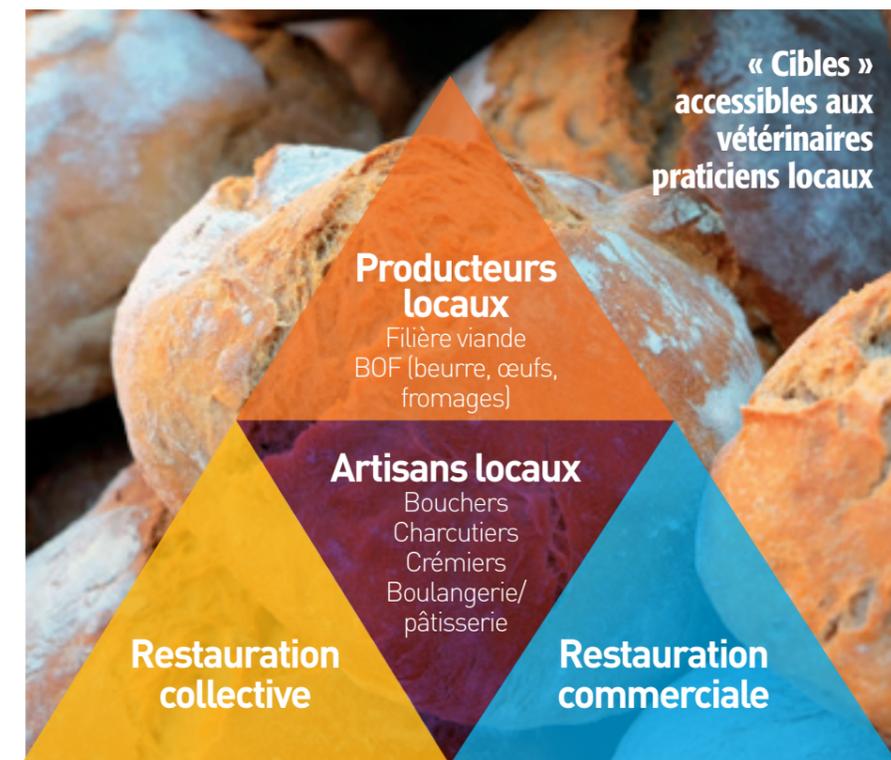
Le vétérinaire en milieu rural ou périurbain assure un maillage territorial utile à la santé publique vétérinaire. On sait la difficulté à faire perdurer ce maillage, qui constitue d'ailleurs la motivation essentielle sous-jacente à la réflexion entreprise par le ministère en charge de l'agriculture sur « *Le Vétérinaire, la Carte et le Territoire* » et qui réunit la profession vétérinaire et ses partenaires.

À l'heure où des solutions doivent être trouvées, la piste d'une ouverture de la profession à des activités entrant dans le prolongement logique de sa formation initiale pourrait gagner à être explorée. Elle est porteuse de sens, valoriserait le praticien, conforterait son statut de scientifique de proximité contribuant à la santé publique, et serait à même d'attirer des vocations en dotant le mode d'exercice d'une diversification attractive. Le vétérinaire mis en face d'un choix en la matière a toute latitude pour évaluer dans un

raisonnement entrepreneurial si ces nouvelles perspectives présentent une appétence suffisante et s'il dispose des atouts nécessaires compte tenu de ses formations, de ses compétences propres et de l'écosystème « bassin de production » dans lequel il est installé.

Dans le cas où les signaux sont au vert, il reste à lever les freins psychologiques face à la nouveauté, à s'atteler à un nouveau défi professionnel : savoir développer son pouvoir de conviction, œuvrer pour sensibiliser à la plus-value du vétérinaire, développer ses capacités à former, ses aptitudes techniques dans la construction, l'application, l'amélioration et la vérification d'une démarche qualité, s'engager dans la continuité d'un suivi situé à mi-chemin entre la fourche et la fourchette en acteur qualifié du secteur alimentaire.

Le vétérinaire, s'il est par ailleurs inscrit au tableau de l'Ordre, restera assujéti pour l'essentiel au Code de déontologie, y compris dans cette activité. Mais ce qui peut à première vue apparaître comme une contrainte supplémentaire doit en réalité être vu comme un atout : afficher et respecter un code éthique offre un moyen supplémentaire de se différencier de l'offre concurrentielle, car cela correspond pour le client à des garanties renforcées.



Le bien-être animal au cœur du plan biodiversité

Ghislaine JANÇON

Les outils suggérés par l'Ordre des vétérinaires pour aider les vétérinaires à jouer leur rôle de soignants auprès des animaux sauvages sont désormais opérationnels : le Guide de soins à la faune sauvage est en ligne sur le site Internet de l'Ordre, et un registre d'environ 140 vétérinaires ayant déclaré une compétence ou une expérience dans une ou plusieurs espèces sauvages est créé. Ce registre n'est pas mis à disposition du public mais permet à l'Ordre d'aiguiller les demandes vers les vétérinaires susceptibles d'y répondre, après avoir pris contact avec ces derniers. Ainsi, la profession vétérinaire montre qu'elle est en capacité de mieux satisfaire les sollicitations dans le domaine de la faune sauvage.



Le ministère de la Transition Écologique et Solidaire a sollicité la profession vétérinaire pour qu'elle apporte son expertise scientifique, notamment pour ce qui est du bien-être animal, dans le cadre du plan biodiversité et des groupes de travail dédiés concernant la faune sauvage. Ainsi, le 24 avril dernier, la profession participait à une réunion présidée par le ministre François de Rugy au cours de laquelle l'accent était mis sur la place réservée au bien-être animal dans le plan biodiversité. Quatre groupes de travail ont été mis en place sur les thématiques suivantes : les élevages de visons, la présence des animaux dans les cirques, les zoos et les delphinariums. L'Ordre des vétérinaires a participé au groupe de travail sur les cirques et a été entendu dans le cadre de la mission cétacés. L'AFVPZ (Association française des vétérinaires de parcs zoologiques) a apporté sa technicité au sein du groupe « zoos ». La restitution générale de ces travaux s'est faite le 3 juillet devant le ministre : l'Ordre a expliqué le rôle majeur du vétérinaire sentinelle du bien-être animal dans chaque établissement détenant un animal sauvage, à l'instar de ce qui est établi depuis longtemps dans les élevages d'animaux de rente. Le ministère a prévu de présenter les actions retenues à la fin de l'été. La désormais traditionnelle réunion ordinale, sur le thème « *Vétérinaire, professionnel garant du*

bien-être animal » s'est tenue cette année au Village des Tortues à Carnoules, en région PACA-Corse. Elle a permis de nouer un dialogue constructif entre les 85 vétérinaires présents et les DDPP locales. Elle a aussi mis en exergue la sensibilité des vétérinaires à l'évocation de la faune sauvage et de la biodiversité, ce village, terre d'asile des tortues, construit par des vétérinaires, en étant une illustration magistrale.

Animaux domestiques

La profession vétérinaire continue à apporter son expertise auprès du ministère en charge de l'agriculture notamment sur les dossiers de la gestion de la douleur et de la fin de vie en élevage. L'Ordre participe par ailleurs au groupe de réflexion sur « l'étiquetage des modes d'élevage » mis en place par le Conseil National de l'Alimentation, et continuera à participer au Comité National d'Éthique des abattoirs qui vient d'être pérennisé par le ministre de l'Agriculture. Concernant l'abattage sans étourdissement, à la suite de la parution de la tribune parue dans le journal *Le Monde* à l'initiative de l'OABA (Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoir), l'Ordre qui n'était pas en mesure de la co-signer en cette forme, mais qui adhère à la position qui y est défendue, a diffusé un communiqué de presse pour la soutenir le 21 juin*. Interrogée par la Fédération vétérinaire euro-

péenne à propos de la caudectomie du porc, la délégation française (comprenant l'Ordre des vétérinaires) a pu indiquer qu'elle est convaincue de la nécessité de diminuer la douleur en élevage, et qu'il faut conseiller et accompagner les éleveurs dans l'abandon d'une telle pratique systématisée.

Concernant la stérilisation juvénile du chat dans la gestion des populations errantes, son intérêt semble désormais acquis et la Commission « *Vétérinaire et bien-être animal* » de l'Ordre va poursuivre la réflexion dans le cadre des adoptions félines.

Un nouveau chantier va s'ouvrir au troisième trimestre 2019 en collaboration avec les organismes techniques vétérinaires et, dans un deuxième temps, avec les associations de protection animale, afin de déterminer l'encadrement des soins vétérinaires pour les animaux adoptés et pour les animaux détenus par des personnes précarisées. L'objectif est de sécuriser au maximum le vétérinaire dans son activité en faveur de la protection animale, et donc de favoriser celle-ci.

* A consulter dans la rubrique "Actualités" du site Internet de l'Ordre

Guide de soins à la faune sauvage : un guide réalisé par des vétérinaires pour des vétérinaires

Fabrice BONIN, Philippe GOESSAERT, Florence OLLIVET-COURTOIS

L'établissement de soins vétérinaires est le premier point de conseil et d'accueil en matière de soins et de bien-être animal. Le public a toujours été très sensible à la condition des espèces sauvages, mais aujourd'hui, cette sensibilité s'est considérablement accrue. En tant que praticiens, nous sommes confrontés, à un moment ou à un autre, à des problèmes liés à la faune sauvage et la réponse n'est pas toujours facile à apporter. De ce constat est née l'idée de concevoir un outil fonctionnel pour les vétérinaires.

Le Guide de soins à la faune sauvage, dont l'initiative revient à Philippe Goessaert en janvier 2007 pour l'association Anim'Aide, a été complété et mis à jour par un groupe de travail ordinal afin d'apporter des réponses rapides et précises dans la pratique quotidienne du vétérinaire ainsi que dans la gestion des urgences, pour ce qui concerne les espèces de la faune sauvage. Il reprend de manière pratique les notions essentielles de réglementation, de conduite à tenir en matière de prise en charge, de transport, de décision de soins ou d'euthanasie. Il décrit quelques gestes élémentaires en matière de contention ou de traitement et fournit un annuaire des numéros de téléphone et adresses utiles, région par région.

Ce guide comporte trois parties :

- La première, rédigée par Florence Ollivet-Courtois, fait le point sur la réglementation actuelle encadrant la faune sauvage libre, en particulier sur l'encadrement légal de l'exercice vétérinaire appliqué à la faune sauvage.
 - Dans une deuxième partie, Philippe Goessaert donne des conseils pratiques permettant la prise en charge des animaux sauvages en détresse. Pour la plupart des différentes espèces susceptibles d'être vues pour des soins d'urgences, les procédures de capture, de contention, de conditionnement et de transport sont détaillées. Un paragraphe décrit spécifiquement les premiers soins à apporter.
 - Dans la dernière partie, Fabrice Bonin a répertorié et compilé dans un annuaire, région par région, les différentes coordonnées, adresses, courriels et numéros de téléphone utiles et essentiels des différents interlocuteurs et partenaires du praticien dans la prise en charge de la faune sauvage (Centres de Soins de la Faune Sauvage, DDPP, ONCFS).
- L'actualité en matière de zoonoses, de pollution, de modifications climatiques, de bien-être et de protection animale, ainsi que de développement durable, montre bien l'importance d'une gestion raisonnée et raisonnable de la faune sauvage et le rôle prépondérant que la profession vétérinaire y occupe. Pour une grande part de ces problèmes, notre responsabilité peut être engagée et les résoudre est de notre compétence, comme nous le rappelle l'article R 242-48 du Code de déontologie : « *Lorsqu'un vétérinaire se trouve en présence ou est informé d'un animal malade ou blessé, qui est en péril, d'une espèce pour laquelle il possède la compétence, la technicité et l'équipement adapté (...) il s'efforce dans les limites de ses possibilités, d'atténuer la souffrance de l'animal, il informe le demandeur des possibilités alternatives de prise en charge par un autre vétérinaire, ou de décision à prendre dans l'intérêt de l'animal, notamment pour éviter les souffrances injustifiées* ».

Ce guide est évolutif et sera régulièrement actualisé. Il est consultable sur le site Internet ordinal www.veterinaire.fr dans la partie réservée aux vétérinaires (accessible avec son numéro et son mot de passe ordinal), rubrique « Ressources » / « Bien-être animal » / « Guide de soins faune sauvage ». N'hésitez pas à adresser à l'Ordre vos remarques et suggestions (contact@ordre.veterinaire.fr). Une version spéciale DOM-COM est prévue rapidement, afin de prendre en compte les spécificités de la faune et de la réglementation locales.

Disciplinaire : une affaire de couverture d'exercice illégal

Jean-François RUBIN

Une SCP, son gérant et un ancien associé ont été sanctionnés pour couverture d'exercice illégal de la profession vétérinaire, infractions à la rédaction des certificats et autres documents et manquements relatifs aux déclarations obligatoires. La Chambre de discipline les a condamnés à des sanctions respectives de 9 mois de suspension d'exercice pour les deux premiers et 6 mois pour le dernier, toutes courant sur le territoire national et assorties du sursis pour l'intégralité.



Une information du Conseil régional de l'Ordre a révélé l'exercice illégal d'une ancienne étudiante vétérinaire. Embauchée légalement en qualité d'assistante de vétérinaire en 2003 mais ayant perdu ce statut en 2006 (article L 241-6 du Code rural et de la pêche maritime - CRPM), son contrat de travail de salarié cadre - jamais transmis au Conseil régional de l'Ordre - aurait dû prendre fin à cette date. Il a été prolongé illégalement

pendant 11 ans (jusqu'en 2017) et a nécessité pour cela la signature de certificats et d'autres documents à sa place, ainsi qu'une fausse déclaration de domicile professionnel d'exercice (DPE).

Les faits reprochés

L'exercice illégal de cette salariée est défini par l'article L 243-1 alinéa II du CRPM. C'est en vertu de cet article que le Conseil régional a

décidé la poursuite pénale de la salariée : celle-ci, n'étant pas inscrite au tableau de l'Ordre, ne relevait pas de la juridiction ordinaire.

Les employeurs, SCP, gérant et associés, ont parallèlement été l'objet d'une plainte d'office en disciplinaire du président du Conseil régional pour :

- couverture d'exercice illégal (article R 242-33 alinéa XIII du CRPM dans sa version d'avant 2015)

- infractions à la certification (article R 242-38)
- infraction à la transmission des contrats (article R 242-40)
- infraction à la déclaration de DPE (article R 242-53)

La Chambre de discipline a retenu l'ensemble de ces griefs pour prononcer les sanctions.

Assurances et couverture sociale

La Chambre, dans ses conclusions, insiste sur « la gravité des faits qui ont perduré sur une période de plus de dix ans », la « négligence à faire cesser l'exercice illégal de la profession vétérinaire de .../... qui, sans cette incurie n'aurait pas pu commettre ou continuer à commettre cette infraction ». Elle considère de fait que l'infraction a été permise et entretenue par la faute de l'employeur. Elle insiste également sur les conséquences que cela aurait pu avoir : « Il a été .../... particulièrement négligent laissant perdurer une situation d'exercice illégal de la profession vétérinaire au sein de sa clinique vétérinaire, ce qui aurait pu avoir des conséquences graves, .../... à défaut d'une couverture effective d'une assurance garantissant sa responsabilité professionnelle, ses conditions d'exercice illégal de la profession vétérinaire étant de nature à constituer une clause d'exclusion de garantie de la part de l'assurance ». La décision de la Chambre retient spécifiquement que la « non-inscription à l'Ordre ne pouvait lui permettre d'être couverte par une assurance garantissant sa responsabilité ce qui portait préjudice tant aux clients de la clinique vétérinaire, à son employeur ainsi qu'à elle-même. »

Il faut souligner que dans les moyens de défense à l'audience, il a été entendu : « Mais elle était bien déclarée aux organismes sociaux et couverte par une assurance ». Certes, mais ceux-ci, en méconnaissance du statut d'exercice

L'exercice illégal [...] est défini par l'article L 243-1 alinéa II du CRPM

illégal, ne pouvaient émettre d'objections. Et en cas d'accident par exemple, qu'en aurait-il été de la couverture sociale en raison de ce statut d'exercice illégal ?

Information de l'Ordre

À l'occasion de ce jugement, il a été possible de réentendre la sempiternelle remarque : « Que fait l'Ordre ? » à propos des 11 ans de non réaction de celui-ci.

En l'absence de connaissance du contrat liant la SCP et la salariée, celle-ci, comme son activité, n'existait pas aux yeux du Conseil de l'Ordre. Et il n'y avait aucun moyen de contrôler, voire d'anticiper, la fin de contrat de 2006. S'ils avaient respecté l'article R 242-40 du CRPM, l'employée, comme l'employeur, auraient dû transmettre le contrat de travail initial (qui, lui, était légal tant que la salariée était étudiante, soit jusqu'en 2006). De plus, l'Ordre n'avait pas plus la capacité de prendre conscience de cet exercice car la déclaration de DPE ne mentionnait pas cette salariée. D'ailleurs, à la réception de la dénonciation, l'Ordre n'avait aucun renseignement sur cette personne et a d'abord cru à une erreur.

Pourquoi faut-il que les deux parties transmettent les contrats à l'Ordre ? Même si cette transmission peut paraître redondante, cela permet à chacun (employeur et collaborateur) de répondre à ses obligations déontologiques.

En conclusion, dans cette affaire, une série de négligences que l'on peut qualifier de cou-

pables a été génératrice de risques, et ce pendant 11 ans. La sanction de la Chambre n'est rien à côté des conséquences possibles d'un accident impliquant soit un animal, soit un propriétaire, soit la salariée, voire la structure. Ces risques potentiellement gravissimes peuvent malheureusement survenir à n'importe quel moment, y compris sur un contrat court, la durée de l'infraction ne faisant qu'augmenter leur probabilité.

ARTICLE L 241-6 DU CRPM

« Par dérogation aux dispositions législatives en vigueur et notamment aux articles L 241-1 et L 143-1 les élèves des écoles vétérinaires françaises, titulaires du diplôme d'études fondamentales vétérinaires, sanctionnant la formation reçue au cours du deuxième cycle d'études vétérinaires, ou d'un diplôme qui en permet la dispense, sont autorisés, dans les conditions définies par le présent article et les articles suivants, ainsi que par les règlements pris pour leur exécution, à pratiquer la médecine et la chirurgie des animaux en qualité d'assistants de vétérinaires exerçant régulièrement cette médecine et cette chirurgie. Pour l'application du présent article, est considéré comme assistant celui qui, en dehors de la présence mais sous l'autorité d'un vétérinaire, intervient, à titre médical ou chirurgical, sur les animaux habituellement soignés par celui-ci, lequel, s'il exerce à titre libéral, continue à assurer la gestion de son cabinet ».

nos confrères décédés

Raymond RICHARD (TO 51) ancien président de l'Ordre des vétérinaires de la région de Nancy

- Alain AURAND (AL 65) • Khoudir BENCIKH EL FEGOUN (TO 71) • Jean-Marc BENARD (LY 74) • Pierre CHASTAGNIER (LY 62) • Stéphane CORBIC (Liège 2005) • Roger DELPHA (TO 47) • Mathieu DEUTSCHER (TO 05) • Gérard DUVERNE (AL 54) • Jean-Claude FOURNIER (AL 51) • Gérard GAUDIN (AL 73) • Guy GENTIL (LY 57) • Gérard GROS (LY 75) • Michel HACHET (AL 46) • Michael HAGAI (AL 82) • Pascal LURET-GUIDINI (TO 82) • Jacques LYONNAX (LY 60) • Henri MOURLOT (AL 49) • Jean-Yves NOIRIT (TO 63) • Dominique PANTALACCI (AL 55) • Jean-Pierre PAROUTI (TO 61) • Julien PHILIPPE (LY 55) • Bruno ROBERT (LY 78) • Gérard SIMON (AL 64) • Guy VELLA (AL 56)

Règlement européen sur la protection des données

MAGALI MERCIER

Le 25 mai 2018 entrain en application le règlement européen sur la protection des données (RGPD), de nouvelles règles visant à améliorer la protection des données personnelles des citoyens européens par les entreprises privées et publiques dans l'Union européenne.

Le RGPD a permis de favoriser la sensibilisation des citoyens aux enjeux liés aux traitements de leurs données personnelles. Il en ressort que le nombre de plaintes a très largement augmenté en France et partout ailleurs dans l'Union européenne. Lorsque, dans les années 2000, la CNIL (Commission nationale de l'informatique et des libertés) recevait environ 3 000 plaintes par an, elle en a reçu plus de 11 000 en 2018. En Europe, ce sont plus de 100 000 plaintes qui ont été déposées par des citoyens et associations en l'espace d'une année. Derrière ce nombre grandissant de plaintes, les sanctions prononcées par la CNIL et ses homologues européens n'ont pourtant pas encore réellement augmenté en volume. Bien que d'application directe, le RGPD a été transposé dans la loi « Informatique & libertés » par une loi du 20 juin 2018.

Les principales notions

Qu'est-ce qu'une donnée personnelle ?

Une donnée personnelle désigne toute information relative à une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement, par référence à un identifiant tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Qu'est-ce qu'un traitement de données personnelles ?

Toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisa-

tion, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

Qu'est-ce qu'un responsable de traitement ?

Le responsable de traitement désigne la personne qui détermine les finalités et les moyens du traitement. Il s'agira du vétérinaire ou des vétérinaires dirigeants de l'entreprise vétérinaire.

Les vétérinaires sont-ils concernés par le RGPD ?

En tant que vétérinaire en exercice libéral, le vétérinaire reçoit et émet des informations sur ses clients pour assurer le suivi des dossiers de l'animal. Il collecte également des informations pour gérer son entreprise (fournisseurs, salariés, etc.). Ces informations sont susceptibles de contenir des données personnelles et, par la même, d'entrer dans le champ d'application du RGPD. En pratique, il peut s'agir de données d'identification comme les nom, prénom, adresse ou numéro de téléphone des clients et du personnel salarié. Il revient en conséquence aux vétérinaires, conformément à la nouvelle réglementation, d'assurer la protection de ces données et d'être en mesure de le démontrer en documentant leur conformité au RGPD.

Quelles sont les obligations des vétérinaires issues du RGPD ?

Il n'y a plus de formalités à accomplir auprès de la CNIL (bien qu'en matière de gestion des clients, la CNIL avait édicté des dispenses pour simplifier le processus). Désormais, il appartient au responsable de traitement d'être en mesure de démontrer à tout moment le respect des règles relatives à la protection des données personnelles.

La mise en conformité au RGPD est assurée notamment par la tenue d'un registre des traitements par le responsable de traitement. À priori, le vétérinaire est concerné par cette obligation dans la mesure où il traite de manière non occasionnelle des données à caractère personnel.

Le registre des traitements

Le registre peut être tenu sous format papier ou informatique. Il doit être mis à disposition de la CNIL à sa demande en cas de contrôle. La CNIL propose en téléchargement un modèle de registre de traitement sur :

<https://www.cnil.fr/fr/rgpd-et-tpepme-un-nouveau-modele-de-registre-plus-simple-et-plus-didactique>.

Le registre doit contenir le nom et les coordonnées du responsable de traitement, une description des catégories des personnes concernées (par exemple les clients, les employés), les finalités du traitement (par exemple la gestion de la paie des clients et des fournisseurs, etc.), une description des catégories de données personnelles (par exemple l'identité, etc.), les catégories de destinataires auxquels les données sont communiquées, la durée de conservation des données, une description des mesures de sécurité mises en place par le responsable de traitement.

Les principes de protection à respecter dans la collecte des données

Le principe de minimisation et de proportionnalité : vérifier que les données collectées ne sont pas excessives au regard de la finalité du traitement. Le vétérinaire ne doit collecter que des données adéquates, pertinentes et strictement nécessaires à la finalité du traitement.

Limiter la durée de conservation : les données collectées des clients ne doivent pas être



conservées pour une durée qui excède la durée nécessaire à l'utilisation qui en est faite.

Définir les finalités du traitement : les données personnelles collectées doivent être utilisées dans le cadre de l'exercice de la profession. Les finalités ainsi déterminées doivent être explicites et légitimes. Par exemple il peut s'agir de la gestion de rendez-vous, de dossiers des clients, etc.

Respecter les droits et le principe de transparence à l'égard des clients

Les clients dont les données sont collectées doivent être informés de l'existence des traitements mis en place et de leurs droits d'accès, de rectification, d'opposition et de portabilité. Cette information peut se faire par voie d'affichage, dans la salle d'attente ou par la remise d'un document spécifique.

Principe de sécurité et de confidentialité

Des mesures de sécurité doivent être mises en place afin de garantir l'intégrité et la confidentialité des données personnelles afin d'éviter leur destruction, leur perte, leur altération ou leur divulgation non autorisée.

Le vétérinaire en qualité de responsable de traitement est astreint à une obligation de sécurité. Il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour en garantir la confidentialité et éviter toute divulgation d'information. Il en est de même lorsque les dossiers sont conservés sous format papier (par exemple

pare-feu, mots de passe robustes, habilitations, bureaux fermés à clefs, etc.).

Mise à jour des contrats avec les sous-traitants

Le sous-traitant désigne toute personne traitant des données personnelles pour le compte du responsable de traitement (par exemple un prestataire informatique tel qu'un hébergeur, un éditeur de logiciel, etc.). Il a l'obligation de présenter une sécurité et une confidentialité suffisante des données et désormais sa responsabilité peut être engagée.

Le responsable de traitement doit donc reprendre le contrat de sous-traitance signé avec le prestataire et vérifier que les clauses contractuelles garantissent suffisamment la sécurité des données sous-traitées.

Le RGPD prévoit également des mentions obligatoires dans les contrats signés avec les sous-traitants. Des avenants aux contrats devront donc être signés pour les mettre en conformité.

Pour plus d'informations :
<https://www.cnil.fr/fr/sous-traitance-exemple-de-clauses>

Alerte de la CNIL

En cas d'incident de sécurité susceptible d'engendrer un risque pour les droits des personnes, le responsable de traitement doit le notifier à la CNIL dans un délai de 72 heures à compter de la découverte de la faille de sécurité.

Les sanctions

Les sanctions prévues en cas de non-conformité sont lourdes (l'amende pouvant aller jusqu'à 4 % du chiffre d'affaires annuel mondial). Toutefois, en cas de constat de non-conformité par la CNIL, il est possible d'adopter, sur mise en demeure de la CNIL, les mesures nécessaires pour éviter la sanction.

ATTENTION aux arnaques



De nombreuses sociétés peu scrupuleuses se prétendant « labellisées » ou « certifiées » par la CNIL démarchent les entreprises pour leur proposer des services payants de mise en conformité avec le RGPD en insistant sur les lourdes sanctions financières en cas de non-respect de la réglementation. La CNIL a appelé à la vigilance en rappelant que ces démarchages ne se font pas à son initiative. En cas de doute, il convient de prendre contact directement avec la CNIL.

Fédération vétérinaire européenne : nouveau bureau directeur

Pascal FANUEL

La dernière assemblée générale de la Fédération Vétérinaire Européenne (FVE) s'est tenue en juin 2019 à Bratislava en Slovaquie et a vu l'élection d'un nouveau bureau directeur.



De gauche à droite : David Quint, Thierry Chambon, Denis Avignon, Éric Lejeau, Pascal Fanuel, Christophe Buhot, Marc Veilly, Stéphane Martinot.

La FVE regroupe les syndicats, ordres et associations de quarante pays d'Europe. Elle met en avant le rôle des vétérinaires en santé animale, santé publique et santé environnementale. Elle est épaulée dans cette tâche par quatre sections :

- les vétérinaires praticiens (Union of European Veterinary Practitioners - UEVP) ;
- les vétérinaires hygiénistes (Union of European Veterinary Hygienists - UEVH) ;
- les vétérinaires officiels (European Association of State Veterinary Officers - EASVO) ;
- les vétérinaires de l'enseignement et de la recherche (European Veterinarians in Education, Research and Industry - EVERI).

La profession vétérinaire française participe à ces différentes instances.

La FVE est dirigée par un bureau directeur (« Board ») de cinq personnes (un président et quatre vice-présidents), élu par l'assemblée générale de la FVE pour deux ans. Il peut être réélu une fois. Le bureau directeur établit l'orientation stratégique et est responsable de la gouvernance.

Deux fois par an, les délégations membres de la FVE se réunissent en assemblée générale. L'assemblée générale définit la politique de la FVE, approuve les finances, élit le bureau

directeur de la FVE et contrôle les activités. Cette année à Bratislava, un nouveau bureau directeur de la FVE a été élu. Il est composé des vétérinaires : Rens van Dobbenburg (Hollande), président ; et Thierry Chambon (France), Siegfried Moder (Allemagne), Torill Moseng (Norvège) et Stanislaw Winiarczyk (Pologne), vice-présidents.

Lors de l'assemblée générale, l'organisation et les orientations de travail de la FVE ont été rappelées. Ainsi, quatre groupes de travail rapportent directement au bureau directeur sur les thématiques suivantes :

- le médicament ;
 - les Ordres (présidé par Marc Veilly - France) ;
 - l'hygiène et la sécurité alimentaire ;
 - le bien-être animal (Dominique Autier Derian y participe pour la délégation française).
- À cela se rajoutent quatre groupes d'étude sur :
- la réglementation des maladies animales transmissibles ;
 - Vetfuturs ;
 - les insectes ;
 - la démographie de la profession vétérinaire.

La FVE participe aussi à certains travaux de l'EMA (Agence européenne du médicament - Comité expert), de l'EFSA (European food safety agency), de l'AEVEV (European Association of

Establishments for Veterinary Education pour l'inspection des facultés et écoles vétérinaires), et intervient au titre de conseil/expert sur des projets comme PPILOW (Poultry and pig low input and organic production systems) ou JAMRAI (European joint action on antimicrobial resistance and healthcare associated infections).

Lors de cette assemblée générale, l'invité d'honneur, le DV Ivo Claassen, chef de la Division médicaments vétérinaires de l'Agence européenne du médicament (EMA) a exposé les nouvelles réglementations vétérinaires qui ont été définies pour apporter un cadre plus moderne et plus adapté pour les médicaments vétérinaires. Le règlement EU 2019/6, publié le 7 janvier 2019, sera applicable en janvier 2022 (après 3 ans de période de mise en place). Les objectifs attendus sont d'éviter les ruptures de médicaments vétérinaires, de stimuler l'innovation, d'augmenter la flexibilité dans l'utilisation de la cascade, de faciliter l'importation des médicaments, de faciliter l'accès à l'information sur les médicaments disponibles via une base de données européenne (Union Product database), et aussi de réduire les risques d'antibiorésistance, d'encourager et de faire un suivi d'une utilisation prudente des antimicrobiens, et d'encourager les déclarations de pharmacovigilance.

Quelle réforme des retraites pour les libéraux ?

Gilles DESERT

président de la Caisse autonome de retraites et de prévoyance des vétérinaires - CARPV

Un colloque sur la réforme des retraites des professionnels libéraux s'est tenu au Palais Brongniart à Paris le 25 juin 2019. Organisé à l'initiative de l'association Pro'action retraite, il a permis de mieux cerner les enjeux de la réforme et de formuler des préconisations.



En ouverture du colloque, la présidente de Pro'action retraite, Béatrice Creneau-Jaubaud, s'est inquiétée d'une réforme qui lui paraît mal engagée. En effet, le Haut-Commissaire à la réforme des retraites semble vouloir imposer un régime universel sur un modèle unique, basé sur une assiette à 3 PASS (le plafond annuel de la sécurité sociale s'élève à environ 40 000 €), qui ferait disparaître tous les régimes complémentaires des professions libérales, pourtant équilibrés et gérés efficacement.

Lors de son intervention, le président du Conseil Régional des Hauts-de-France, Xavier Bertrand, s'est dit favorable à « *sacraliser dans la Constitution le niveau de vie des retraités* ». Il considère que le nouveau système de retraite par points devra être piloté de façon indépendante, en dehors du pouvoir politique. Selon lui, un allongement de la durée de cotisation sera inévitable et il est favorable à porter à 64 ans l'âge du départ en retraite. Deux tables rondes se sont ensuite succédé réunissant personnalités politiques, responsables syndicaux, ou encore représentants de caisses de retraite des libéraux. La première, sur le thème « *Une réforme systé-*

Pro'action retraite

Ce think-tank, créé en juillet 2018 à l'initiative de 5 caisses de retraite de professions libérales (notaires, vétérinaires, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et sages-femmes, experts comptables) a pour vocation de contribuer à la réflexion globale qui entoure le projet de réforme des retraites engagé par le président de la République et confié à Jean-Paul Delevoye, Haut-Commissaire à la Réforme des Retraites (HCRR).

mique des retraites : quels principes structurants ? » a permis d'affirmer qu'un régime universel unique basé sur une assiette à 3 PASS serait trop réducteur, faisant disparaître les régimes complémentaires des professions libérales, ce qui serait contraire à ce que préconise la Banque mondiale et à ce qui se pratique en Europe où les régimes professionnels sont encore largement représentés. Les préconisations de Pro'action retraite sont d'ailleurs de limiter le régime universel à 1 PASS, puis de constituer un 2^e pilier, pouvant aller jusqu'à

3 PASS, qui serait constitué des régimes complémentaires spécifiques des professions. Les taux de cotisation du régime universel devraient être adaptés en fonction des professions, car un taux unique de 28 %, semblable à celui des salariés, ne serait pas viable pour la plupart d'entre elles. Les réserves constituées par les caisses, fruit de l'effort des cotisants, ne doivent pas être spoliées par l'État. Cette réforme doit tenir compte de l'avenir en ne généralisant pas le système salarié, alors que les projections à 15 ans en Europe prévoient que le nombre d'indépendants dépassera celui des salariés. Les conclusions des débats de la deuxième table ronde « *Protection sociale et dialogue social : quelle gouvernance ? Les nouvelles formes de démocratie sociale* » ont été que le pilotage du régime universel devra être indépendant du pouvoir afin de maintenir une confiance des affiliés vis-à-vis de la pérennité de leurs retraites. Et que la gouvernance doit être assurée par une gestion paritaire, associant syndicats d'employeurs et de salariés, comme cela s'est fait avec succès pour les régimes complémentaires salariés AGIRC-ARRCO.

Radioprotection : retour sur les contrôles en canine (2015-2016)

Corinne BISBARRE



Au cours des années 2015-2016, l'Autorité de Sureté Nucléaire (ASN) a mené, à titre expérimental, une campagne de contrôle au sein d'un échantillon d'établissements de soins vétérinaires en canine, dans le but de valider une nouvelle méthodologie de contrôle basée sur une organisation en trois étapes, la première consistant en un contrôle sur document.

L'Autorité de Sureté Nucléaire avait, le 24 mars 2015, présenté à l'Ordre, au SNVEL et à l'AFVAC les modalités de cette campagne expérimentale. À la place des inspections *in situ*, l'ASN souhaitait adopter une démarche plus progressive permettant de moins solliciter les établissements conformes à la règle-

mentation et de renforcer les échanges avec les établissements les plus en retrait.

La méthodologie retenue était la suivante :

- Une première étape dite « d'autoévaluation » consistait à demander par courriel à toutes les structures d'exercice canine détenant un générateur de rayons X des départements retenus pour l'expérience, de répondre à un questionnaire en ligne permettant d'évaluer l'avancement de leur dossier de radioprotection. Un document pédagogique rappelant les principales exigences réglementaires était joint au questionnaire ;
 - La deuxième étape consistait à mener des vérifications par sondage en demandant à quelques vétérinaires sélectionnés aléatoirement de transmettre à l'ASN une copie de pièces justificatives ;
 - La troisième étape consistait à mener des inspections sur site en ciblant principalement les établissements n'ayant pas répondu au questionnaire ou aux demandes de pièces justificatives ou dont les réponses au questionnaire suggéraient un nombre significatif d'écarts (dans ce dernier cas, l'ASN s'engageait à laisser un délai permettant de corriger ces écarts).
- L'ASN avait beaucoup insisté sur la valeur pédagogique de cette méthodologie, et s'était engagée à ne pas mener cette campagne selon un

mode « coercitif » : son objectif était que les exigences réglementaires de radioprotection soient respectées. Elle insistait sur le fait qu'elle se tenait à la disposition des professionnels pour leur apporter tout renseignement et toute aide nécessaire afin qu'ils puissent atteindre cet objectif.

Les résultats

L'ASN a restitué début 2019 les résultats de cette étude. La première conclusion est que la méthode proposée est pertinente pour évaluer l'état de la radioprotection d'une profession. De plus, elle représente un puissant outil pédagogique. Cette campagne aura été riche d'enseignements pour les futures actions de contrôle de l'ASN qui pense, à l'avenir, pouvoir l'appliquer à d'autres professions.

Les départements ciblés par l'étude étaient ceux du Pas-de-Calais, de l'Aisne, de l'Aube et de la région Auvergne. Les Conseils Régionaux Ordinaux avaient au préalable veillé à présenter la campagne aux praticiens, les modalités de réalisation ainsi que les objectifs.

Le taux de réponse de la profession est excellent car 48 % des vétérinaires contactés ont répondu à l'enquête.

Le taux de dossiers classés comme « satisfai-

sant » après la première étape est de 35 %. L'ASN considère ainsi que la profession vétérinaire a atteint un bon niveau en matière de radioprotection.

Les contrôles documentaires et inspections aléatoires sur des établissements ayant été classés en « satisfaisant » à la première étape ont démontré la véracité globale des réponses à cette première étape d'autoévaluation.

La campagne a permis de motiver et d'aider les professionnels qui ont immédiatement pu procéder à de nombreuses régularisations administratives.

Pour l'ASN, le nombre (assez faible) de vétérinaires classés en « insatisfaisant » atteste de la qualité des actions de communication réalisées par la profession préalablement à la campagne.

Point de vigilance et biais identifiés

Les établissements qui n'ont pas répondu à la première étape d'autoévaluation et qui ont été ensuite inspectés avaient, globalement, une organisation de la radioprotection qui n'était pas satisfaisante. Comme tous n'ont pu être inspectés (notion d'échantillon), l'ASN considère que les statistiques obtenues surestiment sensiblement l'état de la radioprotection dans les établissements vétérinaires de soins canins.

Situation administrative des structures :

- Avant la campagne : 61 % de déclarations effectuées.
- Après la campagne : 91 % des établissements contrôlés étaient en règle.

Organisation de la radioprotection :

- Au moins une PCR (personne radio compétente) pour la structure : 94 % (dont 13 % avec un certificat qui n'est plus valable).
- 19 % de PCR externes :
 - Accord formalisé entre l'employeur et la PCR externe : 89 %.
 - Fréquence d'intervention minimale (semestrielle) respectée : 60 %.
 - PCR externes présentes lors des inspections : 85 %.
- Classement des travailleurs :
 - 85 % des établissements qui réalisent des analyses de poste de travail classent systématiquement l'ensemble des travailleurs.
 - 6 % classent uniquement une partie de leurs travailleurs.
 - 9 % ne classent aucun travailleur.
- Organisation des contrôles internes et externes :
 - 50 % ne mettent pas en évidence de non-conformités majeures.

- Pour les 50 % ayant des non-conformités majeures, seuls 50 % mettent en place des actions correctives satisfaisantes.

Conception des locaux :

- 37 % des établissements ne vérifient pas la cohérence entre la conception des locaux et les référentiels de conception en vigueur au moment de la campagne.
- Les locaux sont pour la plupart équipés de certains dispositifs de sécurité.
- Signalisation indiquant l'état de l'appareil aux accès du local : 81 %.
- Report de cette signalisation à l'intérieur du local : 67 %.
- Présence d'un bouton d'arrêt d'urgence : 24 %.
- 47 % des locaux sont dimensionnés pour que leurs zones attenantes ne soient pas des zones réglementées.

Donc, si seuls 63 % des établissements vérifient la bonne conception des locaux, quand une vérification est réalisée, elle donne lieu à des conclusions satisfaisantes

Conclusions de l'ASN Nationale sur l'état de la radioprotection dans les structures canines

L'ASN n'a pas relevé de lacunes majeures et reconnaît les progrès notables réalisés par la profession vétérinaire. D'autres progrès sont encore nécessaires pour atteindre un niveau de radioprotection satisfaisant dans l'ensemble des structures canines



- Des PCR dans la majorité des établissements
- Des analyses de poste de travail réalisées dans 85 % des cas
- Un suivi de dosimétrie passive mis en place dans 97 % des structures
- L'utilisation massive d'équipements de protection individuelle adaptés
- Des contrôles internes d'ambiance dans 85 % des établissements, avec respect de la périodicité trimestrielle dans presque tous les cas
- Des formations à la radioprotection correctement réalisées dans 80 % des établissements



- La réalisation des contrôles externes est perfectible :
 - Le nombre d'établissements les réalisant est insuffisant
 - La périodicité de ces contrôles n'est pas suffisamment respectée
 - Le traitement des non-conformités décelées lors de ces contrôles est insuffisant
- Seuls 63 % des établissements ont vérifié la conformité des locaux
- La fréquence d'intervention de certaines PCR externes est insuffisante